

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AWP P&C - Entreprise d'assurance française

Produit : MULTI-VOYAGES

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance **Multi-Voyages** est un contrat temporaire qui offre des prestations d'assistance au voyageur lors de tout déplacement à plus de 80 km du domicile et garantit notamment l'annulation de voyage, les dommages aux bagages ainsi que le retard de transport.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Annulation ou modification

Remboursement des frais restés à la charge de l'assuré (plafond : 8 000 € par assuré et 32 000 € par événement)

✓ Transport manqué

Remboursement d'un nouveau titre de transport ou frais de modification (plafond : 2 000 € par assuré et 10 000 € par événement)

✓ Dommages aux bagages:

Indemnisation (plafond : 3 000 € par assuré et 30 000 € par événement)

✓ Interruption du voyage ou de l'activité neige

Indemnisation du montant des prestations d'hébergement (plafond : 8 000 € par assuré et 32 000 € par événement)

✓ Responsabilité civile vie privée à l'étranger / Villégiature

Tous dommages confondus corporels, matériels et immatériels consécutifs (plafond : 4 500 000 € dont 450 000 € pour dommages matériels et immatériels)

✓ Responsabilité Civile vie privée sport ou loisir

(Plafond : 150 000 € dont 50 000 € pour dommages matériels et immatériels)

✓ Retard de transport

Remboursement des frais d'attente (plafond : 500 € pour l'ensemble des assurés)

✓ Rachat de franchise

En cas de dommage au véhicule de location (plafond : 3 000 € par période d'assurance)

✓ Prolongation de voyage

Remboursement des frais supplémentaires (plafond : 150 € par jour et par assuré pendant 5 jours consécutifs maximum)

Remboursement des frais de transport supplémentaires en cas de réacheminement vers le lieu de retour initial (plafond : 500€ par assuré et par événement)

✓ Assistance aux voyageurs

Assistance rapatriement

Frais d'hébergement d'un membre de la famille (plafond : 130 € par jour pendant 10 jours maximum)

Frais de recherche et/ou de secours (plafond pour chaque type de frais : 8 000 € et 10 000 € par assuré et 15 000€ par période d'assurance)

Frais médicaux et d'hospitalisation, d'urgence à l'étranger (plafond : 200 000 € ou 300 000 € pour USA, Canada et Australie et 1 000 € pour les frais dentaires).

Les garanties précédées d'une coche (✓) sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes ayant leur domicile hors de France
- ✗ Les voyages de plus de deux 2 mois consécutifs
- ✗ Les personnes âgées de plus de 86 ans au jour de la souscription



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions:

- ! Le fait intentionnel, incluant le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ou encore les actes frauduleux
- ! Les dommages survenus antérieurement à la souscription du contrat
- ! Les dommages consécutifs aux catastrophes naturelles, à la guerre civile ou étrangère, les émeutes, la grève
- ! Les suites, séquelles, complications, aggravations d'une maladie ou d'un accident corporel qui ont été constatées avant la réservation du voyage.
- ! Les maladies ou accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription de la garantie d'assurance.
- ! Les maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du voyage
- ! L'IVG, les fécondations in vitro
- ! La participation à un sport dangereux ou à titre professionnel

Principales restrictions :

- ! Pour la garantie Annulation : Franchise de 10% du montant de la garantie
- ! Pour les garanties Dommages aux bagages et la Frais médicaux d'urgence à l'étranger : Franchise de 30 € par période d'assurance
- ! Pour la garantie Responsabilité civile vie privée à l'étranger et villégiature : Franchise de 80 € par sinistre
- ! Pour la garantie Responsabilité civile sport ou loisir : Franchise de 150 € par sinistre



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties Annulation/Modification du voyage et Transport manqué s'appliquent pour tout voyage dans le monde entier, à l'exclusion de la Corée du Nord (liste des pays non couverts mise à jour sur le site de l'assureur).
- ✓ Toutes les autres garanties d'assurance du contrat s'appliquent dans le(s) pays de destination sélectionné(s) lors de la souscription, parmi ceux proposés par l'assureur, à l'exclusion de la Corée du Nord (liste des pays non couverts mise à jour sur le site de l'assureur).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

■ A la souscription du contrat

Déclarer le risque à assurer en toute bonne foi afin de permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Payer la prime indiquée lors de la souscription du contrat.

■ En cours de contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

■ En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en œuvre l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre.

Informez l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime doit être payée le jour de la souscription du contrat auprès de l'assureur.

Le paiement est effectué par carte bancaire sur le site de l'assureur ou par téléphone.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date de souscription et cesse à la date de cessation de la dernière garantie souscrite applicable.

Il est conclu pour une durée d'un an (1) et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation est possible par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur dans les cas suivants et sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

1. Si l'assureur résilie après sinistre un autre contrat souscrit par l'assuré (article R113-10 du Code des assurances) : l'assuré dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification par l'assureur de la résiliation du contrat sinistré pour notifier la résiliation du contrat. La résiliation prend effet un (1) mois à compter de la date de notification à l'assureur
2. A tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet un (1) mois à compter de la date de la réception de la notification à l'assureur
3. Chaque année lors du renouvellement du contrat, moyennant un préavis de deux (2) mois avant cette date. Le point de départ du préavis est la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

Notice d'information



NOTICE D'INFORMATION

Cher client,

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par les Conditions Particulières qui vous seront communiquées par courriel lors de la confirmation de votre souscription au contrat d'assurance.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

Qui est l'Assureur ?

AWP P&C

Société anonyme au capital social de 17 287 285 euros, 519 490 080 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen, entreprise privée régie par le Code des assurances.

Qui est le distributeur ?

AWP France SAS

Société par action simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros, 490 381 753 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen - inscrite à l'ORIAS en tant que courtier sous le numéro 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

AWP FRANCE SAS est soumise à l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec les sociétés d'assurance suivantes : Fragonard Assurances (dont elle détient une participation directe au capital de plus de 10%) et AWP P&C.

Son activité de distribution d'assurance avec lesdites sociétés d'assurance, au titre de laquelle elle perçoit une commission incluse dans la prime d'assurance, représente plus de 33% de son chiffre d'affaires.

A qui s'adresse ce contrat ?

Ce contrat s'adresse à toute personne âgée de moins de quatre-vingt-six (86) ans au jour de la souscription du contrat et ayant réservé un Voyage ou un Déplacement, tels que définis dans les Conditions Générales et sous réserve des conditions ci-après.



IMPORTANT

Nous attirons votre attention sur la législation américaine en matière d'Assurance Santé :

Dans le cadre d'un long séjour aux Etats-Unis (études, expatriation,...) vous devrez obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance santé conforme aux exigences de l'Obama Care, sous peine de sanctions.

Nos garanties d'assistance sont mises en œuvre uniquement en cas d'urgence médicale ; par conséquent nos produits ne répondent pas à cette réglementation. A ce titre, nous ne pouvons délivrer aucune attestation d'assurance, conforme à l'Obama Care, notamment pour les universités américaines.

Pour plus d'informations sur les assureurs accrédités aux États-Unis, nous vous invitons à prendre contact avec l'Ambassade des États-Unis et/ou la Caisse des Français à l'Étranger.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce contrat ?

Vous devez avoir votre Domicile en France et avoir moins de quatre-vingt-six (86) ans au jour de la souscription du contrat. Le contrat doit être souscrit le jour même de la réservation du 1^{er} Voyage/1^{er} Déplacement à assurer ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant cette réservation.

Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat prend effet à compter de sa date de souscription pour une durée d'un (1) an. A l'issue de cette période, il se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'Assuré ou l'Assureur dans les conditions définies au contrat.

Le contrat cesse de plein droit lorsque l'Assuré atteint l'âge de quatre-vingt-six (86) ans.

Les garanties s'appliquent conformément aux conditions prévues à l'article 2 « Validité du contrat » des Conditions Générales ci-après, pour tout Voyage garanti ou Déplacement garanti, tels que définis au présent contrat, privé ou professionnel, d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs.

Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

- Ce sont les garanties listées ci-après figurant dans vos Conditions Particulières et pour lesquelles vous allez acquitter la prime correspondante.
- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les Franchises relatives à chacune des garanties, nous vous invitons à vous référer au Tableau des garanties. Ce tableau est complété par la liste des Exclusions Générales ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties.

POINTS D'ATTENTION

- Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à la souscription de ce contrat d'assurance. Les conditions et modalités d'exercice de cette faculté sont détaillées à l'article 7 « Faculté de renonciation » des Conditions Générales ci-après.
- Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat à l'article 7 « Faculté de renonciation ».

- La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus à l'article 15 « Modalités d'examen des réclamations » des Conditions Générales ci-après.

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

Les garanties du présent contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.



DEMANDE D'INDEMNISATION

► Pour enregistrer immédiatement votre demande d'indemnisation, connectez-vous sur :

<https://indemnisation.allianz-travel.fr>

► Accès sourds et malentendants (24/24)

<https://accessibilite.votreassistance.fr>

► Si vous ne disposez pas d'un accès Internet, contactez-nous (fuseau horaire France métropolitaine):
au 00 33 (0)1 42 99 03 95*
de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi

*numéros non surtaxés



BESOIN URGENT D'ASSISTANCE MEDICALE

► Contactez-nous (24/24)

Au 00 33 (0)1 42 99 02 02*

► Veuillez nous indiquer :

Votre N° de contrat

Qui a besoin d'aide ?

Où ? Pourquoi ?

Qui s'occupe du malade ?

Où, quand et comment peut-on le joindre ?

Les garanties d'assurance sont assurées par :

AWP P&C

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros

519 490 080 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Entreprise privée régie par le Code des assurances

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 7 584 076,86 euros

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669

[\(http://www.orias.fr/\)](http://www.orias.fr/)

**Conditions
Générales**

Contrat d'assurance



CONDITIONS GÉNÉRALES

1 TABLEAU DES GARANTIES

Les garanties prévues dans votre contrat sont celles listées dans vos Conditions Particulières transmises avec votre email de confirmation de souscription.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ANNULATION OU MODIFICATION DU VOYAGE GARANTI		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un Événement garanti 	<p>Remboursement des frais d'Annulation ou de Modification selon le barème prévu aux Conditions Générales de vente de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité et dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 000 € par personne assurée et par Période d'assurance, et 32 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat, dans la limite du montant total des frais d'Annulation ou - 8 000 € par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) 	<p>Franchise par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% du montant des frais d'annulation ou de modification du Voyage garanti avec un minimum de 5 € et un maximum de 45 € par personne assurée ou par dossier (location d'hébergement ou traversée maritime) <p>Ces franchises ne s'appliquent qu'en cas d'Annulation</p>
TRANSPORT MANQUÉ		
<ul style="list-style-type: none"> Suite à la survenance d'un Événement garanti 	<p>Remboursement du nouveau titre de transport ou des frais de Modification du transport initial Dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du prix du transport aller simple ou aller/retour OU - 50 % du prix du Voyage garanti OU - du montant des frais de Modification du transport initial <p>Sans dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000 € par personne assurée et - 10 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat 	Néant
DOMMAGES AUX BAGAGES (*)		
<ul style="list-style-type: none"> Dommages aux Biens garantis pendant leur acheminement et pendant le Séjour 	<p>Indemnisation dans les limites de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 € par personne assurée et par Période d'assurance et - 30 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées 	Franchise par personne assurée et par Période d'assurance : 30 €
<ul style="list-style-type: none"> Vol des Objets de valeur 	<p>Indemnisation dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 € par personne assurée et par Période d'assurance 	
<ul style="list-style-type: none"> Dommages au Matériel de sport ou de loisir 	<p>Indemnisation dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300 € par personne assurée et par Période d'assurance 	
<ul style="list-style-type: none"> Dommages au Matériel à caractère professionnel 	<p>Indemnisation dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 € par personne assurée et par Période d'assurance 	
<ul style="list-style-type: none"> Retard dans l'acheminement des Biens garantis sur le lieu de destination 	<p>Remboursement des Biens de première nécessité, dans la limite de 500 € par personne assurée et par Période d'assurance,</p>	

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
DOMMAGES AUX BAGAGES(*)		
<ul style="list-style-type: none"> Oubli sur les Lieux du rendez-vous professionnel d'un Outil de travail mobile 	Remboursement des frais d'envoi d'1 Outil de travail mobile oublié par Période d'assurance et dans la limite de 50 € par envoi.	Néant

(*) Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages » y compris « Vol des Objets de valeur », « Dommages au Matériel de sport ou de loisir », « Dommages au Matériel à caractère professionnel », « Retard dans l'acheminement des bagages sur le lieu de séjour » et « Oubli sur les Lieux du rendez-vous professionnel d'un Outil de travail mobile » est de 3 000 € par personne assurée et par Période d'assurance et sans excéder 30 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat.

INTERRUPTION DU VOYAGE GARANTI ET/OU DE L'ACTIVITE NEIGE		
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque le Voyage garanti est interrompu suite à l'un des Événements garantis aux Conditions Générales <p>- Voyages sur mesure, voyages à forfait fixes ou itinérants, croisières, locations d'hébergement</p> <p>- en cas de location d'hébergement</p>	<p>Versement d'une indemnité égale au montant des prestations d'hébergement (nombre de nuits) non utilisées, hors transport, dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 000 € par personne assurée, et 32 000 € par Événement garanti pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 000 € par dossier (location d'hébergement) <p>Remboursement des frais de nettoyage de la location, dans la limite suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 70 € par Événement garanti, quel que soit le nombre de personnes assurées 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque l'Activité neige est interrompue suite à l'un des Événements garantis aux Conditions Générales 	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de journées d'Activité neige non utilisées, dans la limite de 1 000 € par personne assurée et par Événement garanti	Néant

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER (*)		
<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage garanti 	Dans la limite de 4 500 000 € par Sinistre	Franchise par Sinistre : 80 €
<ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti 	<p>Dans la limite de 450 000 € par Sinistre</p> <p>(*) Le montant maximum d'indemnisation pour la garantie « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », tout dommage confondu est de 4 500 000 € par Fait générateur.</p>	

RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE (*)		
<ul style="list-style-type: none"> Dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage garanti 	Dans la limite de 4 500 000 € par Sinistre	Franchise par Sinistre : 80 €
<ul style="list-style-type: none"> Dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti 	<p>Dans la limite de 450 000 € par Sinistre</p> <p>(*) Le montant maximum d'indemnisation pour la garantie « Responsabilité civile vie privée Villégiature », tout dommage confondu est de 4 500 000 € par Fait générateur.</p>	

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT OU LOISIR (*)		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages Corporels et Immatériels Consécutifs à un dommage garanti • Dommages Matériels et Immatériels Consécutifs à un dommage garanti 	<p>Dans la limite de 150 000 € par Sinistre</p> <p>Dans la limite de 50 000 € par Sinistre</p> <p>(*) Le montant maximum d'indemnisation pour la garantie « Responsabilité civile sport ou loisir », tout dommage confondu est de 150 000 € par Fait générateur.</p>	Franchise par Sinistre : 150 €
RETARD D'AVION OU DE TRAIN		
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des Frais supplémentaires d'attente en cas de retard d'avion ou de train - de repas, de rafraîchissement - de la première nuit d'hôtel - des frais de transfert vers un autre aéroport ou une autre gare 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <p>- par personne assurée et par Période d'assurance : 100 €</p> <p>et</p> <p>- sans que l'indemnisation ne puisse excéder 500 € pour l'ensemble des personnes assurées au titre du présent contrat</p>	<p>Seuil d'intervention :</p> <p>- supérieur à 2 heures de retard au Départ pour tous les vols sur Compagnie régulière</p> <p>- supérieur à 4 heures de retard au Départ pour tous les vols sur Compagnie charter</p> <p>- supérieur à 4 heures de retard à l'arrivée pour les trains</p>
RACHAT DE FRANCHISE VÉHICULE DE LOCATION		
<ul style="list-style-type: none"> • Rachat de la Franchise du contrat de location 	Dans la limite, de 3 000 € par Période d'assurance	Néant
RETOUR DIFFERE		
PROLONGATION DU VOYAGE GARANTI		
<ul style="list-style-type: none"> • Suite à la survenance d'un Événement garanti 	<p>Remboursement des frais supplémentaires engagés suite à la prolongation du Voyage garanti, dans les limites suivantes :</p> <p>AVEC JUSTIFICATIFS de ces frais</p> <p>- 150 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 5 jours consécutifs, soit 750 € maximum</p> <p>ou</p> <p>SANS JUSTIFICATIFS de ces frais</p> <p>- 50 € par jour et par personne assurée pour une durée maximum de 5 jours consécutifs, soit 250 € maximum</p>	<p>Seuil d'intervention :</p> <p>- supérieur à 12 heures de retard par rapport à l'heure de Départ initiale (figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur)</p>
RÉACHEMINEMENT VERS LE LIEU DE RETOUR INITIAL		
<ul style="list-style-type: none"> • Suite à la survenance d'un Événement garanti 	<p>Remboursement des frais de transport supplémentaires vers le lieu de retour initialement prévu, dans la limite de :</p> <p>- 500 € par personne assurée et par Événement garanti.</p>	Néant
ASSISTANCE A L'ASSURÉ		
ASSISTANCE AVANT LE DEPLACEMENT GARANTI		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance « info/conseil médical » 	Les frais engagés restent à la charge de l'Assuré	Néant
ASSISTANCE PENDANT LE DEPLACEMENT GARANTI		

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance Rapatriement - organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier - organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré 	<p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p>	Néant
ASSISTANCE PENDANT LE DEPLACEMENT GARANTI		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance des enfants mineurs non émancipés de l'Assuré ou de ses enfants majeurs handicapés - organisation et prise en charge du retour au Domicile des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré lorsque ce dernier est rapatrié - organisation et prise en charge des frais de Trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré lorsque ce dernier est hospitalisé sur place 	<p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance des animaux domestiques - prise en charge des frais de Trajet aller/retour d'un accompagnant pour le retour des animaux domestiques de l'Assuré lorsqu'il est hospitalisé sur place ou rapatrié 		Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place <p>prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre au chevet de l'Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trajet aller/retour - Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie d'hôpital 	<p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par jour, de 130 € pendant 10 jours maximum, soit 1 300 € maximum</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger * - l'Assuré est affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> · règlement direct sous réserve du remboursement par l'Assuré des sommes perçues des organismes sociaux - l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base : <ul style="list-style-type: none"> · avance <p>(*) Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) ».</p>	<p>Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € - USA, Canada, Australie: 300 000 € - 200 000 € - USA, Canada, Australie: 300 000 € 	Néant
ASSISTANCE À L'ASSURE		
ASSISTANCE PENDANT LE DEPLACEMENT GARANTI		

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré * - remboursement des Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents) - remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré <p>(*)Non cumul des montants maximum prévus pour la garantie « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré (y compris Frais de soins dentaires urgents) » et la garantie « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger ».</p>	<p>Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € - USA, Canada, Australie: 300 000 € - 1 000 € 	<p>Franchise par Période d'assurance : 30 €</p>

ASSISTANCE PENDANT LE DEPLACEMENT GARANTI

<ul style="list-style-type: none"> • Frais supplémentaires sur place - remboursement des Frais supplémentaires d'Hébergement de l'Assuré et/ou ceux des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant en cas de : <ul style="list-style-type: none"> · immobilisation sur place · prolongation de séjour - frais de transport pour poursuivre le Déplacement garanti interrompu 	<p>Dans la limite, par jour et par personne, de 50 € jusqu'au rapatriement de l'Assuré ou jusqu'à la reprise de son Déplacement garanti et dans tous les cas pendant 10 jours maximum, soit 500 € maximum</p> <p>Frais réels</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et/ou de secours hors montagne - Frais de recherche - Frais de Secours 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par personne assurée : 8 000 € par événement et 15 000 € maximum par Période d'assurance - par personne assurée : 10 000 € par événement et 15 000 € maximum par Période d'assurance 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et/ou de secours en montagne - Frais de recherche en montagne - Frais de secours en montagne 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par personne assurée et par Période d'assurance : 20 000 € - par personne assurée et par Période d'assurance : 10 000 € 	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance en cas de décès de l'Assuré - transport du corps - Frais funéraires - frais supplémentaires de transport des membres de la famille assurés ou d'un accompagnant assuré - prise en charge des frais permettant à un membre de la famille de se rendre auprès de l'Assuré décédé <ul style="list-style-type: none"> · Trajet aller/retour · Frais d'hébergement sur place jusqu'au rapatriement du corps 	<p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par personne assurée de 3 000 €</p> <p>Frais réels</p> <p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par jour de 50 € pendant 3 jours maximum, soit 150 € maximum</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique - en cas de traumatisme important à la suite d'une Maladie ou d'un Accident corporel garanti 	<p>Dans la limite de 2 entretiens téléphoniques par personne assurée et par Période d'assurance</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré 	<p>Salaire et frais de voyage du chauffeur</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance juridique à l'Étranger - remboursement des honoraires d'avocat - avance sur cautionnement pénal 	<p>Dans les limites suivantes, par personne assurée et par Période d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000 € - 15 000 € 	Néant

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
ASSISTANCE À L'ASSURÉ		
ASSISTANCE PENDANT LE DEPLACEMENT GARANTI		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour le retour anticipé - organisation et prise en charge des frais de transport 	Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de médicaments sur place - mise à disposition de médicaments ou - mise en place d'un dispositif pour permettre à l'Assuré de suivre le traitement 	Frais réels Frais réels Les frais d'achat de médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge de l'Assuré.	Néant
ASSISTANCE PENDANT LE DEPLACEMENT GARANTI		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance en cas de vol de papiers d'identité, moyens de paiement, titres de transport - avance de fonds à l'Etranger 	Dans la limite, par personne assurée et par Période d'assurance : - 3 000 €	
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance Retour différé Suite à la survenance d'un Événement garanti 	Prolongation des prestations de la garantie « Assistance à l'Assuré » accordées en cas de Maladie, Accident corporel ou décès jusqu'au retour effectif de l'Assuré	
ASSISTANCE APRÈS LE DEPLACEMENT GARANTI		
<ul style="list-style-type: none"> • Services à la personne - garde malade - livraison de médicaments - livraison de repas - livraison des courses ménagères - aide-ménagère - garde d'enfants au Domicile de l'Assuré - soutien pédagogique - garde des animaux domestiques : · garde par un professionnel (frais de nourriture inclus) ou · prise en charge du transport des animaux domestiques par un professionnel chez un proche de l'Assuré 	Dans les limites suivantes : - 20 heures maximum - 1 livraison par Période d'assurance - 1 livraison par Période d'assurance - 1 livraison par semaine pendant 2 semaines maximum - 20 heures maximum - 24 heures maximum par période d'Immobilisation - 15 heures par semaine tout cours confondu dans la limite d'un mois maximum - 10 jours maximum dans la limite de 230 € , quel que soit le nombre d'animaux ou frais réels	Seuil d'intervention : Immobilisation supérieure à 48 heures Immobilisation supérieure à 14 jours consécutifs Immobilisation supérieure à 48 heures



2 VALIDITÉ DU CONTRAT

1. VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties « Annulation ou Modification du Voyage garanti » et « Transport manqué » s'appliquent pour tout Voyage dans le monde entier, **à l'exclusion des Pays non couverts.**

Toutes les autres garanties d'assurance du contrat s'appliquent : dans le(s) pays de séjour sélectionné(s), mentionné(s) aux Conditions Particulières, **à l'exclusion des Pays non couverts.**

Les prestations suivantes : « Frais supplémentaires sur place », « Retour anticipé » et « Retour différé », de la garantie « Assistance à l'Assuré » s'appliquent uniquement dans le ou les pays mentionnés au contrat de vente du Déplacement garanti.

2. DURÉE DE VALIDITÉ

a. Modalités de souscription et cessation du contrat

Pour bénéficier de la garantie annulation lors du premier Voyage/Déplacement, le contrat doit être souscrit le jour même de la

réservation du 1^{er} Voyage/Déplacement à assurer ou au plus tard dans les deux (2) jours ouvrables suivant cette réservation.

Le présent contrat prend effet au moment de la souscription et **cesse de plein droit à l'échéance suivant les 86 ans de l'Assuré.**

b. Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties prennent effet :

- **pour les garanties « Annulation ou Modification du Voyage garanti » et « Transport manqué »** : le lendemain à midi du paiement de la prime par l'Assuré à 0h00 pour le 1^{er} Voyage garanti puis le jour de la réservation de chaque Voyage garanti pendant la durée de validité du contrat.

La garantie cesse :

- pour « l'Annulation ou Modification du Voyage garanti » : dès le début de chaque Voyage garanti ;

- Pour « le Transport manqué » : dès le début du transport aller ou du transport retour du Voyage garanti.

- **pour la garantie « Assistance à l'Assuré » sauf pour la prestation « Retour différé »** : dès que l'Assuré a quitté le lieu de Départ du Déplacement garanti (maximum 24 heures avant la date de Départ indiquée au contrat de vente de la prestation assurée et, au plus tôt, après le paiement de la prime par l'Assuré, **pour la prestation « Assistance info / conseil médical »**.

Elle cesse vingt-quatre (24) heures maximum après la fin du Déplacement garanti, dont la date figure au contrat de vente du Voyage/Déplacement garanti.

- **pour les garanties « Retour différé », (Prolongation du Voyage garanti et Réacheminement vers le lieu de retour initial) et « Assistance Retour différé »** : dès que l'Assuré a quitté le lieu de Départ du Voyage garanti/Déplacement garanti (maximum 24 heures avant la date de Départ indiquée aux Conditions Particulières) et, au plus tôt, après le paiement de la prime par l'Assuré.

Elles cessent vingt-quatre (24) heures après l'heure de retour effectif.

- **pour la garantie « Rachat de franchise véhicule de location »** : dès la remise des clés du véhicule loué.

Elle cesse à la restitution du véhicule loué et dans tous les cas à la fin de la période de garantie figurant au contrat de location du véhicule.

- **pour toutes les autres garanties** : à 0h00 le jour du Départ indiqué au contrat de vente de la prestation assurée, et au plus tôt après le paiement de la prime par l'Assuré.

Elles cessent vingt-quatre (24) heures après l'heure du retour indiquée au contrat de vente de la prestation assurée.



IMPORTANT

Lorsque l'Assuré annule définitivement son Voyage garanti, il ne peut bénéficier des autres garanties prévues au contrat.



3 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat sont définis soit dans le présent chapitre, soit au début de chaque garantie.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ASSURÉ : la/les personne(s) désignée(s) dans les Conditions Particulières, âgée(s) de moins de 86 (quatre-vingt-six) ans à condition que son/leur Domicile soit situé en France.

ASSUREUR : AWP P&C, c'est-à-dire l'assureur auprès duquel l'Assuré a souscrit son contrat d'assurance. Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par AWP France SAS, ci-après désignée sous la dénomination commerciale « Allianz Travel ».

CATASTROPHE NATURELLE : événement d'origine naturelle provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment de l'Événement garanti.

DÉPART : jour et heure prévus du début du Voyage/Déplacement garanti.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la cessation d'activité, de la perte d'un bénéficiaire ou de clientèle, et qui est la conséquence directe d'un Dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle situé en France qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

EFFRACTION : forçement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ÉTRANGER : tout pays à l'exclusion du pays où l'Assuré est domicilié ainsi que des Pays non couverts.

ÉVÉNEMENT GARANTI : tout événement ouvrant droit à garantie et prévu à chaque garantie du présent contrat.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française).

FRANCE MÉTROPOLITAINE : territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tout département, région, collectivité, territoire et pays d'Outre-Mer.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré lors de l'indemnisation de son sinistre. Les montants de Franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au Tableau des garanties.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT GARANTI : montant maximum garanti pour un événement ouvrant droit à garantie, quel que soit le nombre d'Assurés au présent contrat.

LITIGE : situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

MAGHREB : Maroc, Algérie, Tunisie.

ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE HABILITÉ : professionnel du tourisme ou tout autre distributeur de prestations culturelles, sportives ou de loisirs.

PAYS NON COUVERTS : Corée du Nord. La liste, mise à jour, de l'ensemble des Pays non couverts est disponible sur le site d'Allianz Travel à l'adresse suivante :

www.allianz-voyage.fr/pays-exclus

PÉRIODE D'ASSURANCE : période annuelle de validité du présent contrat.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Événement garanti.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'Assuré lui-même.

A-Z

4 GARANTIES

Toutes les garanties sont délivrées dans les limites figurant dans le Tableau des garanties à l'article 1 des Conditions Générales.

GARANTIES D'ASSURANCE

AGRESSION : toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un Tiers.

AYANT DROIT : personne bénéficiant d'une indemnité, versée, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE : toute circonstance imprévisible, extérieure à l'Assuré et indépendante de sa volonté.

FRAIS DE SERVICE : frais exigés lors de la réservation d'un transport aérien et facturés par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité.

VOL CARACTÉRISÉ : vol commis avec Effraction ou Agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOYAGE GARANTI : toute prestation réservée auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité, entraînant un déplacement d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs, à plus de quatre-vingts (80) km du Domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel (à l'exclusion du trajet domicile-travail et/ou des trajets professionnels quotidiens effectués par les représentants commerciaux ou tout autre professionnel), et prévue pendant la période de validité du présent contrat.

ANNULATION OU MODIFICATION DU VOYAGE GARANTI

DEFINITIONS SPECIFIQUES À CETTE GARANTIE

ANNULATION : désistement de l'Assuré, ferme et définitif, de l'ensemble des prestations assurées et formulé auprès de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION : nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.

MODIFICATION : report par l'Assuré des dates du Voyage garanti, sous réserve que ce report s'effectue avant son Départ et concerne au moins la date du Voyage garanti aller.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré annule ou modifie sa réservation, l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité de son Voyage garanti peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés « frais d'Annulation ou de Modification » ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de Départ est proche. Ils sont calculés selon le barème précisé dans les Conditions Générales de vente du Voyage garanti.

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais d'Annulation ou de modification facturés, sous déduction de la Franchise dont le montant figure au Tableau des garanties.



IMPORTANT

En matière de location d'hébergement, la garantie est accordée sous réserve que la location ne soit pas mise à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates prévues. L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même Voyage garanti, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de Départ : celle mentionnée par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage garanti comme marquant le début des prestations.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION

L'Annulation ou la Modification doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement le Départ de l'Assuré :

► **Événements médicaux** :

2.1. **Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel**, impliquant obligatoirement :

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu,
- soit,

- la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation/Modification jusqu'au jour du Départ initialement prévu,

et

- une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation/Modification, ou la réalisation d'examen médicaux prescrits par un Médecin,

avec dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, survenant à :

- l'Assuré, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du présent contrat, ou à défaut celui qui a été désigné par l'entreprise dans le cadre de son organisation des congés payés, à condition qu'il soit hospitalisé.

2.2. Une contre-indication médicale de vaccination, des suites de vaccination ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire à l'Assuré pour la destination de son Voyage garanti.

► **Événements familiaux :**

2.3. Le décès de :

- l'Assuré, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle,
- son remplaçant professionnel, désigné lors de la souscription du présent contrat, ou à défaut celui qui a été désigné par l'entreprise dans le cadre de son organisation des congés payés,

et à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination du Voyage garanti.

► **Événements professionnels ou dans le cadre des études :**

2.4. Le licenciement de l'Assuré ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., quel qu'en soit le motif **sauf le licenciement pour faute grave ou lourde**, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation du Voyage garanti.

2.5. L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates du Voyage garanti, alors que l'Assuré était inscrit en tant que demandeur d'emploi.

La garantie s'applique également lorsque l'Assuré occupe déjà un emploi sous contrat à durée déterminée au moment de la réservation du Voyage garanti,

et à condition que ce contrat soit :

- requalifié en contrat à durée indéterminée ou
- renouvelé au lendemain de la date de fin de contrat pour une période minimum de trois (3) mois consécutifs.

2.6. La mutation professionnelle de l'Assuré, non disciplinaire, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de son Voyage garanti ou pendant la durée de celui-ci **et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du Voyage garanti.**

► **Événements matériels :**

3. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le montant des frais d'Annulation ou de modification facturés par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité de son

2.7. Des Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec Effraction,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, à **l'exclusion des Catastrophes naturelles**, affectant directement les biens immobiliers suivants :
- la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
- son exploitation agricole,
- ses locaux professionnels si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale

et nécessitant sa présence sur place à une date se situant pendant la période de son Voyage garanti pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

2.8. Des dommages graves au véhicule de l'Assuré nécessitant l'intervention d'un professionnel et survenant dans les quarante-huit (48) heures précédant son Départ, dans la mesure où le véhicule ne peut plus être utilisé par l'Assuré pour se rendre sur le lieu de destination du Voyage garanti.

2.9. Un Accident ou une panne du moyen de transport utilisé par l'Assuré pour son préacheminement, entraînant un retard supérieur à deux (2) heures par rapport à l'heure prévue d'arrivée, lui ayant fait manquer le transport réservé pour son Départ, et à condition que l'Assuré ait pris ses dispositions pour arriver sur le lieu du Départ au moins trente (30) minutes :

- avant l'heure limite d'enregistrement s'il s'agissait d'un transport aérien,
- avant l'heure du Départ figurant sur son titre de transport ferroviaire ou maritime.

► **Autres événements :**

2.10. Le Vol caractérisé, dans les cinq (5) jours précédant le Départ, des papiers d'identité de l'Assuré (passeport, carte d'identité) indispensables pour l'accès au(x) transport(s) réservé(s) et/ou au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours de son Voyage garanti, à condition que la plainte ait été déposée au plus tard le jour du Départ.

2.11. Le refus du visa touristique de l'Assuré, notifié par les autorités du pays de destination et/ou de transit, à condition que les démarches effectuées par l'Assuré dans le délai nécessaire aient permis aux autorités de prendre position avant son Départ, et sous réserve que l'Assuré respecte les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

2.12. Un autre Événement aléatoire.

L'Événement aléatoire doit :

- constituer un obstacle immédiat, réel et sérieux empêchant le Départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant le Voyage garanti, **et**
- avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir et/ou d'effectuer le Voyage garanti.

2.13. L'Annulation ou la Modification des accompagnants assurés restant seuls ou à deux (2) à voyager du fait de l'Annulation/Modification garantie de l'un (1) des Assurés, à la condition que tous soient assurés au titre du présent contrat et figurent sur le même contrat de vente du Voyage garanti.

Cependant, toutes les personnes assurées faisant partie du même foyer fiscal ou pouvant justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne directe, sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ou Modification du Voyage garanti ».

Voyage garanti, en application du barème contractuel figurant aux conditions générales de vente du Voyage garanti.

Les frais d'Annulation ou de modification facturés sont remboursés dans les limites fixées au Tableau des garanties, sans toutefois dépasser la limite par personne assurée (ou par dossier pour les locations d'hébergement ou les traversées maritimes) et la Limite par Événement garanti.

L'indemnisation de l'Assureur est toujours limitée au montant des frais qui auraient été facturés à l'Assuré s'il avait informé l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'Événement garanti.

L'indemnisation de l'Assureur ne peut en aucun cas dépasser le prix du Voyage garanti, figurant sur le contrat de vente du Voyage et déclaré lors de la souscription du présent contrat.

Les frais de pourboire, de dossier, de visa, et les autres frais en dehors des Frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

Seules les taxes aériennes dont le remboursement en cas d'annulation n'est pas de la responsabilité de la compagnie aérienne ou du distributeur du billet d'avion, pourront faire l'objet d'un remboursement par l'Assureur, et ce à condition que ces taxes soient comprises dans le prix de Voyage garanti.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation du Voyage/de la prestation assurée ;
- 4.2. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Voyage garanti et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.3. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage garanti ;
- 4.4. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage garanti ;
- 4.5. l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.6. les contre-indications médicales au Voyage garanti non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie ;
- 4.7. le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage garanti non justifié par une contre-indication médicale visée à l'article 2.2 de la présente garantie ;
- 4.8. le défaut ou l'excès d'enneigement, sauf lorsqu'il survient dans les cinq (5) jours qui précèdent le Départ pour les stations

Les Frais de service sont remboursables en totalité, dans la mesure où ils font partie du montant assuré, déclaré lors de la souscription du présent contrat.

En cas de Modification en raison de la survenance de l'un des Événements garantis, l'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de modification dans la limite fixée au Tableau des garanties. **Si l'Assuré modifie puis annule le Voyage garanti, ses frais d'Annulation seront pris en charge déduction faite des frais de modification déjà remboursés par l'Assureur.**

Lorsque l'Assuré annule ou modifie ses dates de Voyage garanti suite à un Événement garanti, l'Assureur prend en charge le supplément single de l'accompagnant restant seul à voyager et assuré par le même contrat, dans la limite des frais d'Annulation qui lui auraient été facturés s'il avait lui-même annulé.

En cas d'Annulation uniquement, une Franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations d'hébergement ou les traversées maritimes), dont le montant figure dans le Tableau des garanties, est déduite de l'indemnité qui est due.

situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 3^{ème} samedi de décembre et le 2^{ème} samedi d'avril, et entraîne la fermeture au minimum des 2/3 des remontées mécaniques normalement en service dans la station du lieu de séjour, pendant au moins deux (2) jours consécutifs ;

- 4.9. les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent des Dommages matériels graves tels que visés à l'article 2.7 de la présente garantie ;
- 4.10. les Catastrophes naturelles ;
- 4.11. la non-présentation ou la non-conformité des pièces d'identité nécessaires à l'accès au transport réservé et/ou des documents administratifs nécessaires aux formalités douanières ;
- 4.12. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage garanti et la date de souscription du présent contrat ;
- 4.13. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au voyage de l'Assuré ;
- 4.14. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage garanti ou du transporteur prévu rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- 4.15. La non-admission de l'Assuré à bord consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement.
- 4.16. les taxes aériennes codées QW et QX, ainsi que toutes les autres taxes remboursables par les compagnies aériennes et/ou distributeurs de titres de transport aérien, conformément à l'article L113-8 du Code de la consommation.

5. CE QUE L'ASSURÉ DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION OU MODIFICATION

L'Assuré doit avertir l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage garanti de son Annulation ou de sa Modification dès la survenance d'un Événement garanti empêchant le Départ prévu.

L'Assuré doit ensuite déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° 01 42 99 03 95*

Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 03 95*

*numéros non surtaxés

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

6. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Annulation ou Modification du Voyage garanti » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Annulation ou Modification et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation ou Modification est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la confirmation de réservation du Voyage garanti, - la facture des frais d'Annulation ou de Modification du Voyage garanti, - le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'Annulation ou de la Modification (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...), - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
En cas de Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou d'Accident corporel	<ul style="list-style-type: none"> - le questionnaire médical à faire remplir par le Médecin du patient, - le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.
En cas de contre-indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif	<ul style="list-style-type: none"> - le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif, - tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif.
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat de décès, - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.
En cas de licenciement	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, - la copie de la lettre signifiant le licenciement.
En cas d'obtention d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.
En cas d'obtention de stage rémunéré	<ul style="list-style-type: none"> - le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de mutation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'avenant signé au contrat de travail de l'Assuré, mentionnant la date et le lieu de la mutation.
En cas de Dommages matériels graves	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation, - en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de dommages graves au véhicule	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile, - ou la copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas d'Accident ou de panne mécanique du moyen de transport utilisé pour le préacheminement	<p>Transport public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titre de transport public mentionnant l'horaire de Départ, - la copie de l'attestation établie par la société de transport précisant la date, l'heure de l'incident et la durée du retard ou de l'immobilisation. <p>Transport privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie de la facture du dépannage/remorquage, - le cas échéant, l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile.
En cas de vol des papiers d'identité	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du dépôt de plainte circonstancié établi par les autorités de police.
En cas de refus de visa	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la facture délivrée par l'Ambassade pour la demande du visa

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
touristique	- la copie de la lettre nominative de refus du visa délivrée par l'autorité compétente.
En cas d'Événement aléatoire	- tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager.

TRANSPORT MANQUÉ

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Assuré manque son transport au Départ ou au retour de son Voyage suite à un Événement aléatoire et dans la mesure où son titre de transport n'est pas modifiable, l'Assureur rembourse, sous réserve que l'Assuré parte pour la même destination dans les 24 heures qui suivent l'heure initiale et dans les limites indiquées au Tableau des garanties :

Pour le vol manqué aller :

- Soit le prix d'un nouveau billet aller/retour, dans la mesure où le vol manqué aller fait perdre automatiquement le billet retour initial ;
- Soit le prix d'un nouveau billet aller, dans la mesure où seul un aller simple a été acheté ;

Pour le vol manqué retour :

- soit le prix du nouveau billet retour.

Lorsque le titre de transport aller ou retour de l'Assuré est modifiable, l'Assureur rembourse les frais de Modification lorsque le billet aller ou retour initial a été revalidé sur un autre vol, sans avoir été purement et simplement annulé.

2. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Assuré, les frais de transport engagés pour rejoindre sa destination, y compris les taxes aériennes et les Frais de service, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.

Les frais de dossier et tout autre frais à l'exception des Frais de service, ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat, ne sont pas remboursables.



IMPORTANT

La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Annulation ou Modification du Voyage garanti » visant le même Voyage garanti.

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 3.1. Les transports manqués consécutifs à tout changement d'horaire du fait du transporteur ;
- 3.2. les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation du Voyage garanti ;
- 3.3. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation du Voyage garanti et la date de souscription du présent contrat ;
- 3.4. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage garanti ;
- 3.5. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Voyage garanti ;
- 3.6. les contre-indications médicales au Départ initial non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de

- grossesse, ou à un Accident corporel selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie ;
- 3.7. le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination du Voyage garanti ;
- 3.8. tout événement d'ordre professionnel empêchant l'Assuré d'arriver sur le lieu de Départ dans les délais imposés par le transporteur ;
- 3.9. les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent un Événement garanti prévu à l'article 2.3 de la présente garantie ;
- 3.10. les Catastrophes naturelles ;
- 3.11. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation du Voyage garanti et la date de souscription du présent contrat ;
- 3.12. toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément au Voyage garanti de l'Assuré ;
- 3.13. la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité ou du transporteur prévu, rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- 3.14. la non-admission de l'Assuré à bord, consécutive à un comportement jugé agressif et/ou dangereux par les personnels responsables du transport des passagers ou au non-respect par l'Assuré de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement.

4. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE TRANSPORT MANQUE

L'Assuré doit informer l'Assureur dès la survenance de l'Événement garanti lui ayant fait manquer son transport, au plus

tard dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° 01 42 99 03 95*
Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 03 95*

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

5. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Transport manqué » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son « transport manqué » et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le transport est manqué suite à un événement médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - l'original du titre de transport manqué (billet papier, e-ticket ou convocation aéroport pour les transports aériens), - l'original du titre de transport racheté (original de la carte d'embarquement pour les transports aériens) accompagné de la copie de sa facture d'achat, - le cas échéant, le document officiel justifiant du lien de parenté avec la personne à l'origine du « transport manqué » (copie du livret de famille, certificat de concubinage, ...), - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
Suite à un autre Événement aléatoire	<ul style="list-style-type: none"> - tout justificatif ayant pour but de représenter la situation occasionnant l'empêchement de voyager.

DOMMAGES AUX BAGAGES

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à l'indisponibilité de ses Biens garantis.

BIENS GARANTIS : bagages ainsi que leur contenu, y compris les Effets personnels et les Objets de valeur ainsi que le Matériel de sport ou de loisir, appartenant à l'Assuré, emportés pour le Voyage garanti et/ou acquis au cours du Voyage garanti, ainsi que le Matériel à caractère professionnel.

EFFETS PERSONNELS : objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que l'Assuré portait sur lui au moment de l'Événement garanti.

LIEU DU RENDEZ-VOUS PROFESSIONNEL : entreprise dans laquelle a lieu le rendez-vous professionnel de l'Assuré, à l'exclusion de tout lieu public.

MATÉRIEL A CARACTÈRE PROFESSIONNEL : le matériel affecté par nature ou par destination à l'activité professionnelle de l'Assuré et appartenant à son entreprise et mis à sa disposition dans le cadre de son activité professionnelle.

MATÉRIEL DE SPORT OU DE LOISIR : matériel, équipement ou vêtement spécifique, exclusivement destiné à la pratique d'un sport ou d'un loisir, sous réserve des exclusions visées à l'article 5 de la présente garantie.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur d'achat unitaire supérieure à deux cent cinquante (250) €, à l'exclusion du Matériel à caractère professionnel.

OUTIL DE TRAVAIL MOBILE : téléphone portable, ordinateur portable, tablettes, ainsi que leurs accessoires, appartenant à l'entreprise et mis à la disposition de l'Assuré dans le cadre de son activité professionnelle.

SEJOUR : période de la garantie en dehors de l'acheminement de l'Assuré et de ses Biens garantis.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT : compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable notamment de l'acheminement des Biens garantis à l'occasion du Voyage garanti de l'Assuré.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du dommage. Sauf stipulation contraire au contrat, la Vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1% par mois dans la limite de 80% du prix initial d'achat.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties, les dommages subis par les Biens garantis à l'occasion du Voyage garanti de l'Assuré.

2. LES DOMMAGES GARANTIS

2.1. Pendant l'acheminement des Biens garantis par une Société de transport

- **Détérioration ou perte des Biens garantis pendant leur acheminement**

Lorsqu'à l'occasion de son Voyage garanti, l'Assuré confie ses Biens garantis à une Société de transport, l'Assureur garantit leur détérioration ou leur perte survenue pendant leur acheminement en compartiment à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau.



IMPORTANT

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit déclarer la détérioration ou la perte de son bagage auprès de la Société de transport en charge de l'acheminement afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R) qu'il devra transmettre à l'Assureur, accompagné des justificatifs d'achat originaux des Biens garantis concernés. L'indemnité éventuellement versée par la Société de transport sera déduite du montant du dommage.

- **Retard dans l'acheminement des Biens garantis**
Lorsque les Biens garantis sont acheminés sur le lieu de destination de l'Assuré avec un retard supérieur à vingt-quatre (24) heures consécutives, l'Assureur rembourse à l'Assuré, les dépenses effectuées pour l'achat de Biens de première nécessité dans l'attente de ses bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.



IMPORTANT

L'Assuré doit obtenir de la Société de transport l'attestation de retard de livraison des bagages mentionnant la date et l'heure effective de livraison.

2.2. Dommages garantis pendant le Séjour

L'Assureur garantit, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le Vol caractérisé des Biens garantis emportés ou achetés au cours du Voyage garanti, **sous réserve des circonstances particulières ci-après :**

- **Vol des Objets de valeur**

L'Assureur garantit, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des Objets de valeur **uniquement** lorsque que l'Assuré les porte sur lui, les utilise sous sa surveillance directe, ou les a remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

- **Vol dans un véhicule**

L'Assureur garantit le vol des Biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

- l'Effraction du véhicule de l'Assuré a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
- le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et éventuel toit ouvrant totalement clos.

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de l'Effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.

- **Oubli sur les Lieux du rendez-vous professionnel d'un Outil de travail mobile**

Si l'Assuré a oublié l'un de ses Outils de travail mobiles sur les Lieux de son rendez-vous professionnel, L'Assureur lui rembourse les frais de port sous pli express, depuis le lieu de l'oubli jusqu'à son lieu de travail habituel, à condition que les règlements douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition.

L'Assureur ne peut être tenu pour responsable des délais imputables aux organismes de transport que l'Assuré a sollicités.

3. INDEMNISATION DES DOMMAGES

3.1. Les montants de la garantie

La garantie est accordée à concurrence des plafonds de garantie figurant au Tableau des garanties, déduction faite de la Franchise, dont le montant figure également au Tableau des garanties.

Les événements suivants sont indemnisés dans les conditions précisées ci-dessous :

- **Vol des Objets de valeur**
L'indemnité due en cas de vol des Objets de valeur, ne peut excéder 50% du montant de la garantie « Dommages aux Bagages ».
- **Dommages au Matériel de sport ou de loisir**
L'indemnité due en cas de dommages au matériel de sport ou de loisir ne peut excéder le plafond figurant au Tableau des garanties.
- **Dommages au Matériel à caractère professionnel**
L'indemnité due en cas de dommages au Matériel à caractère professionnel ne peut excéder le plafond figurant au Tableau des garanties.
- **Retard dans l'acheminement des Biens garantis**

En cas de retard **supérieur à vingt-quatre (24) heures** dans l'acheminement des Biens garantis de l'Assuré sur son lieu de destination, la garantie est accordée à concurrence du plafond figurant au Tableau des garanties.

Lors d'un même événement entraînant d'abord un retard d'acheminement puis une détérioration et/ou une perte des Biens garantis, l'indemnité versée au titre du « Retard dans l'acheminement des Biens garantis » vient en déduction des sommes dues au titre de la garantie « Détérioration ou perte pendant l'acheminement », dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.

- **Oubli sur les Lieux du rendez-vous professionnel d'un Outil de travail mobile**

La garantie est limitée au remboursement des frais d'envoi d'un Outil de travail mobile, sur présentation de la facture originale des frais d'envoi, dans les limites figurant au Tableau des garanties.



IMPORTANT

Pour un même Voyage, le cumul des plafonds prévus pour les événements ci-dessus ne peut excéder le plafond total de la garantie « Dommages aux bagages » figurant au Tableau des garanties.

3.2. Évaluation des dommages

- L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par l'Assuré, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature,

4. SI L'ASSURÉ RETROUVE LES OBJETS VOLES OU PERDUS

Si les Biens garantis de l'Assuré sont retrouvés, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée à l'adresse figurant à l'article 11 des Conditions Générales ci-après, dès qu'il en est informé.

En cas de restitution de ses Biens garantis, l'Assuré s'engage à ne déclarer à l'Assureur que les objets manquants ou détériorés.

5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales (hormis l'article 7), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- Les circonstances suivantes :
- 5.1. le vol, la détérioration ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets ;
- 5.2. le retard, la détérioration ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelles que soient sa provenance et sa destination ;
- 5.3. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de la famille de l'Assuré (ascendants, descendants, conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S) ou avec leur complicité, ou par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5.4. les vols commis sans Effraction avec usage de fausses clés ;
- 5.5. le vol des Biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue par l'Assuré ;
- 5.6. le vol des Biens garantis placés sous une toile de tente ;
- 5.7. les pertes, autres que celles du fait du transporteur visées à l'article 2.1 de la présente garantie, les oublis, les objets égarés par le fait de l'Assuré ou du fait d'un Tiers ;
- 5.8. la détérioration et la perte des Objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une Société de transport ;
- 5.9. la détérioration résultant du vice propre du Bien garanti ou de son usure normale ;
- 5.10. la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- 5.11. les détériorations résultant d'Accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures ou de taches, du coulage de liquides,

6. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

- En cas de vol : déposer plainte, dans les plus brefs délais, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre.
- En cas de détérioration accidentelle : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente la plus proche du lieu du sinistre, à défaut par un témoin.
- En cas de perte ou de détérioration par une Société de transport : faire établir impérativement et immédiatement un Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) par le personnel qualifié de cette société.

Dans tous les cas, il doit :

sous déduction de la Vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.

- Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés **uniquement** sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune Vétusté ne sera appliquée.
- Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au jour du dommage, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.
- L'indemnité due en cas de détérioration d'un Bien garanti, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation.
Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les Dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport ou les frais téléphoniques.

Si l'Assuré a déjà été indemnisé par l'Assureur, il devra rembourser à l'Assureur l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés ;

- 5.12. les Dommages immatériels consécutifs ;
- 5.13. les dommages consécutifs à un événement naturel tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée (ou tsunami), une inondation, une avalanche, ou un autre cataclysme ;
- Les biens suivants :
- 5.14. les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés ;
- 5.15. les collections de représentant, les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac ;
- 5.16. les objets d'art ou de fabrication artisanale, les tapis, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection ;
- 5.17. les lunettes (verres et montures), les lentilles de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un Accident corporel de l'Assuré ;
- 5.18. les animaux ;
- 5.19. tous les véhicules ou appareils à moteur ainsi que leurs accessoires, les caravanes et les remorques ;
- 5.20. les embarcations de plaisance à voile ou à moteur, y compris les jet-ski ;
- 5.21. le matériel informatique et les téléphones portables, sauf s'ils appartiennent à l'entreprise de l'Assuré et sont mis à sa disposition dans le cadre de son activité professionnelle.

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures en cas de vol.

Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>
Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du

dossier 24/24.

L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :
Depuis la France au n° 01 42 99 03 95* Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 03 95*
*numéros non surtaxés

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

7. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Dommages aux bagages » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage aux bagages et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.
En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage subi, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none">- la confirmation de réservation du Voyage,- un R.I.B.,- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.	
En cas de dommages pendant l'acheminement des Biens Garantis par une Société de transport	Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none">- l'original du Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) établi par le service Bagages de la Société de transport,- le ticket original d'enregistrement du (des) bagage(s) concerné(s).	
	En cas de détérioration	Lorsque le Bien garanti est réparable : <ul style="list-style-type: none">- la facture originale des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture initiale d'achat de ce Bien garanti. Lorsque le Bien garanti est irréparable : <ul style="list-style-type: none">- le certificat d'un professionnel habilité attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale du Bien garanti.
	En cas de perte	<ul style="list-style-type: none">- les factures d'achat originales des Biens garantis disparus.
	En cas de retard de livraison de bagages	<ul style="list-style-type: none">- l'attestation de retard de livraison du (des) bagage(s) mentionnant la date et l'heure de la livraison,- les factures d'achat originales des Biens de première nécessité.
En cas de dommages causés aux Biens garantis pendant le Séjour	En cas de vol des Biens garantis Dans tous les cas : <ul style="list-style-type: none">- le dépôt de plainte circonstancié établi auprès des autorités de police les plus proches du lieu du sinistre- les factures d'achat originales des Biens garantis. En cas de vol d'Objets de valeur : <ul style="list-style-type: none">- les photos et/ou attestations d'estimation certifiées par un expert agréé lorsqu'il s'agit de bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objet façonnés avec du métal précieux. En cas de vol dans un véhicule : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Automobile ou l'état descriptif du véhicule au jour de la restitution du véhicule auprès la société de location.	

En cas de détérioration accidentelle totale ou partielle des bagages	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation établie par une autorité compétente la plus proche du lieu du sinistre, - le témoignage écrit de l'accompagnateur ou d'un tiers et/ou un certificat médical si le dommage s'est produit lors d'un Accident corporel de l'Assuré. <p>Lorsque le Bien garanti est réparable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la facture originale des réparations du Bien garanti détérioré accompagné de la copie de la facture d'achat de ce Bien garanti. <p>Lorsque le Bien garanti est irréparable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le certificat d'un professionnel habilité attestant du caractère irréparable du Bien garanti détérioré accompagné de la facture d'achat originale de ce Bien garanti.
En cas d'oubli sur le lieu du rendez-vous professionnel d'un Outil de travail mobile	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de l'employeur justifiant la propriété de l'Outil de travail mobile oublié, - l'attestation justifiant l'oubli de l'Outil de travail mobile, - justificatif établi par les organismes de transport indiquant le montant des frais de port pour la remise de l'Outil de travail mobile.

INTERRUPTION DU VOYAGE GARANTI ET/OU DE L'ACTIVITÉ NEIGE

DÉFINITION SPÉCIFIQUE A CETTE GARANTIE

ACTIVITÉ NEIGE : toute prestation relative à la pratique d'un sport de neige à titre amateur et figurant sur le contrat de vente du Voyage garanti. **N'est pas considérée comme une Activité neige, toute compétition officielle à titre amateur ou professionnel.**

INTERRUPTION DU VOYAGE GARANTI : arrêt prématuré du Voyage garanti consécutif à un Événement garanti prévu à l'article 1.1 de la présente garantie.

INTERRUPTION D'ACTIVITÉ NEIGE : arrêt prématuré de l'Activité neige consécutif à un Événement garanti prévu à l'article 1.2 de la présente garantie.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité en cas d'Interruption du Voyage garanti de l'Assuré et/ou de la pratique de l'Activité neige assurée au titre du présent contrat dans les conditions ci-après :

1.1. Interruption du Voyage garanti

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité, lorsque l'Assuré doit interrompre son Voyage garanti suite à l'un des Événements garantis suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Allianz Travel ou par une autre société d'assistance,
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un Événement garanti à l'article 1.15 de la garantie « Assistance à l'Assuré » et organisé par Allianz Travel, ou une autre société d'assistance,
- l'hospitalisation de l'Assuré sur place, sous réserve qu'Allianz Travel ait préalablement donné son accord.

1.2. Interruption de l'Activité neige

L'Assureur garantit, dans les limites figurant au Tableau des garanties, le versement d'une indemnité, lorsque l'Assuré doit interrompre son Voyage garanti suite à l'un des Événements garantis suivants :

- le rapatriement médical de l'Assuré, organisé par Allianz Travel ou par une autre société d'assistance,
- le retour anticipé de l'Assuré à la suite d'un Événement garanti à l'article 1.15 de la garantie « Assistance à l'Assuré » et organisé par Allianz Travel ou par une autre société d'assistance,

- l'hospitalisation de l'Assuré sur place, sous réserve qu'Allianz Travel ait préalablement donné son accord,
- une Maladie ou un Accident corporel de l'Assuré l'empêchant de pratiquer l'Activité neige assurée pendant plus de trois (3) jours consécutifs,
- le défaut ou excès d'enneigement dans les cinq (5) jours qui précèdent le Départ de l'Assuré ou pendant le séjour, survenant :
 - dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude et
 - entre le 3^{ème} samedi de décembre et le 2^{ème} samedi d'avril et entraînant la fermeture :
 - dans la station du lieu de séjour, des 2/3 minimum des remontées mécaniques normalement en service,
 - pendant au moins deux (2) jours consécutifs.



IMPORTANT

Constituent une seule et même Activité neige, les forfaits de remontées mécaniques, de cours de ski et de location de matériel, réglés par l'Assuré et prévus pendant le Voyage garanti.

2. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

2.1. Interruption du Voyage garantie

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'un des Événements garantis prévus à l'article 1. « Objet de la

garantie » (rapatriement médical, retour anticipé, hospitalisation sur place).



IMPORTANT

Lorsque le séjour a été interrompu suite à l'hospitalisation de l'Assuré sur place, les membres de sa famille assurés ou la personne assurée l'accompagnant seront indemnisés dans les conditions suivantes :

- s'ils ont continué à occuper le lieu de séjour, l'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour de leur rapatriement effectif ;
- s'ils ont été contraints de libérer le lieu de séjour, ils seront indemnisés dans les mêmes conditions que l'Assuré et ce même s'ils ont bénéficié d'une prise en charge de leurs Frais d'hébergement supplémentaires au titre de la garantie « Assistance à l'Assuré ».

L'indemnité est égale au coût des prestations d'hébergement (nombre de nuits) non utilisées et est proportionnelle au nombre de personnes assurées ayant effectivement quitté le lieu de séjour pendant la période concernée.

Le calcul de l'indemnité se base sur le nombre de nuits initialement prévu et figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage garanti.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de transport, les frais de dossier, de service, de visa, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage.

L'indemnité est versée dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties par personne assurée, sans toutefois dépasser la Limite par Événement garanti.

La base du calcul de l'indemnité varie selon le type du Voyage garanti :

- **Pour les voyages sur mesure, les « voyages à forfait » (fixes ou itinérants) ou les croisières :**

L'indemnité est calculée sur la base du prix du Voyage garanti par personne assurée, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et déduction faite des remboursements ou compensations accordés par les prestataires du Voyage garanti.

- **Pour les locations d'hébergement :**

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, sous réserve que la location ne soit pas restée à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates concernées.

En cas de rapatriement médical de l'Assuré organisé par Allianz Travel ou par une autre société d'assistance, et uniquement dans ce cas, l'Assureur peut prendre en charge les frais de nettoyage de fin de séjour, initialement prévus ou non, dans la limite figurant au Tableau des garanties, sous réserve que la location ne soit pas restée à disposition de l'un des Assurés du présent contrat aux dates concernées.

2.2. Interruption de l'Activité neige

L'indemnité est égale au montant des journées de forfait d'Activité neige non utilisés.

Elle est due à compter du jour suivant l'arrêt total de l'Activité neige.

L'indemnité est calculée sur la base du prix total du forfait d'Activité neige, par personne assurée, et ce dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de pourboire, la prime d'assurance, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'Organisme ou l'intermédiaire habilité auprès duquel l'Assuré a acheté son forfait d'Activité neige.

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 3.1. tous les événements non stipulés à l'article 1. « Objet de la garantie » ;
- 3.2. les événements climatiques, météorologiques, ou naturels ;
- 3.3. les Catastrophes naturelles.

4. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en effectuant sa demande de remboursement des prestations non utilisées :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : remboursement.assistance@votreassistance.fr

- soit, par courrier à l'adresse suivante :
AWP France SAS
Service Relations Clientèle – RELAC01
7 rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.



IMPORTANT

Avant l'organisation de son retour anticipé, l'Assuré doit faire appel à Allianz Travel pour obtenir l'accord préalable au remboursement suite à l'interruption de son séjour ou de son activité neige (sauf si le retour anticipé est effectué par une autre société d'assistance) par téléphone :

Depuis la France au n° 01 42 99 02 02* ou
Hors de France au n° 00 33 (1) 42 99 02 02*

*numéros non surtaxés

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

5. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Interruption du Voyage garanti et/ou de l'Activité neige » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage subi, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none">- les factures de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage garanti,- un R.I.B.,- les originaux des titres de transport retour non utilisés et utilisés,- la référence du dossier Allianz Travel au titre duquel l'Assuré a obtenu l'accord d'interrompre le séjour, <u>ou</u>- l'attestation d'intervention d'une autre société d'assistance précisant le motif de son intervention,- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

- **DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

- **FAIT GÉNÉRATEUR** : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou plusieurs personnes.

- **RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

- **SINISTRE** : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent contrat. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

- **TIERS** : toute personne physique ou morale, **autre que** :

- **l'Assuré lui-même**,
- **les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré**,
- **toute personne accompagnant l'Assuré à l'occasion de son Voyage**.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de son Voyage, en vertu des règles de droit en vigueur dans le pays dans lequel il se trouve, en raison des Dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis, résultant d'un Accident survenu au cours de sa vie privée et causés à un Tiers :
- de son propre fait,
- par le fait de personnes dont il répond,
- par le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

2. SUBSIDIARITE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré pour ses Voyages hors du pays où il est domicilié **et**

- uniquement dans les pays où il ne bénéficie pas d'une assurance de Responsabilité civile souscrite par ailleurs **ou**
- si son assurance de Responsabilité civile ne couvre pas ou couvre partiellement les dommages du Sinistre déclaré.

3. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la Limite par Événement garanti figurant au Tableau des garanties (désignée par *) constitue le montant maximum garanti pour un même Fait générateur tout Dommage confondu : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- **une Franchise** par Sinistre, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, **reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré**.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés par l'Assuré aux membres de sa famille, c'est-à-dire, ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne accompagnant l'Assuré à l'occasion de son Voyage ;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;
- 4.3. des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique par l'Assuré de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : kite-surf, skeleton, bobsleigh, saut à ski, toute Glisse hors-piste, alpinisme à plus de 3 000 m, varappe, spéléologie, delta-plane, parapente, voltige aérienne,

planeur, toute activité de parachutisme, ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;

- 4.5. les dommages causés lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
- 4.6. des dommages résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.7. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle (y compris les stages professionnels) de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une collectivité habilitée à organiser l'activité ;
- 4.8. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
- 4.9. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.

En outre, sont exclues :

- 4.10. les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel consécutif.

5. LES MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

La garantie, déclenchée par le Fait générateur, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que ledit Fait générateur survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

6. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE



IMPORTANT

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq (5) jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, à l'adresse suivante :



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : responsabilite.civile@votreassistance.fr

- soit, par courrier à l'adresse suivante :
AWP France SAS
DT - Service Juridique – DT03
7 rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

En cas de procédure engagée contre l'Assuré, il donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par lui (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

7. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE A UNE VICTIME PAR DECISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de la garantie de l'Assureur, la rente est intégralement à sa charge. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à sa charge.

8. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant

de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - le bulletin d'inscription au Voyage garanti, - la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation).
DOMMAGES MATÉRIELS et/ou DOMMAGES IMMATERIELS CONSÉCUTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - la facture originale de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture initiale d'achat nominative du bien endommagé, ou - le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé, - tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime, - tout autre justificatif à la demande de l'Assureur. <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées complètes de la victime, - les justificatifs médicaux éventuellement communiqués par la victime, - tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime, - tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

RESPONSABILITÉ CIVILE VILLÉGIATURE

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

FAIT GÉNÉRATEUR : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou à plusieurs personnes.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

SINISTRE : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent contrat. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

TIERS : toute personne physique ou morale, **autre que** :

- **l'Assuré lui-même,**
- **les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,**
- **toute personne occupant la Villégiature en qualité d'Assuré.**

VILLÉGIATURE : appartement, maison particulière, bungalow ou mobil home fixe ou emplacement de camping, occupé temporairement à titre onéreux par l'Assuré et/ou ses accompagnants, dans le cadre de son Voyage.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en qualité d'occupant de la Villégiature assurée, en raison des Dommages :

- corporels,
 - matériels,
 - immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis, causés à un Tiers et résultant :
 - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion,
 - d'un dégât des eaux,
- prenant naissance dans la Villégiature occupée temporairement.

2. SUBSIDIARITE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré pour ses Voyages hors du pays où il est domicilié et

- uniquement dans les pays où il ne bénéficie pas d'une assurance de Responsabilité civile souscrite par ailleurs ou
- si son assurance de Responsabilité civile ne couvre ou couvre partiellement les dommages du Sinistre déclaré.

3. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

La garantie est accordée dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la Limite par Événement garanti figurant au Tableau des garanties (désignée par *) constitue le montant maximum garanti pour un même Fait générateur, tout Dommage confondu : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une Franchise par Sinistre, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés aux membres de la famille de l'Assuré, c'est-à-dire à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne occupant la Villégiature en qualité d'Assuré ;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux biens mobiliers qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés, à l'exception des biens mobiliers appartenant au bailleur de la Villégiature ;
- 4.3. des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,

- tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
 - 4.5. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré, sauf à l'égard du bailleur de la Villégiature ;
 - 4.6. des dommages causés par des personnes occupant la Villégiature à titre occasionnel.

En outre, sont exclues :

- 4.7. les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif.

5. LES MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

La garantie, déclenchée par le Fait générateur, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité civile, dès lors que ledit Fait générateur survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

6. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE



IMPORTANT

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, par écrit, **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :



- soit, par e-mail à :

responsabilite.civile@votreassistance.fr

- soit, par courrier à l'adresse suivante :

AWP France SAS
DT - Service Juridique – DT03
7 rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

En cas de procédure engagée contre lui, l'Assuré donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associé à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par l'Assureur (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

7. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE A UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de sa garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à sa charge.

8. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant

de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - le bulletin d'inscription au Voyage garanti, - la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation).
DOMMAGES MATÉRIELS et/ou IMMATERIELS CONSÉCUTIFS	<ul style="list-style-type: none"> - la facture originale de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture initiale d'achat nominative du bien endommagé, ou - le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé, - tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime, - tout autre justificatif à la demande de l'Assureur, - les coordonnées complètes de la victime, - les justificatifs médicaux éventuellement communiqués par la victime, - tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime, - tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

RESPONSABILITÉ CIVILE SPORT OU LOISIR

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

ACTIVITÉ DE SPORT OU DE LOISIR : toute pratique d'un sport ou d'un loisir à titre amateur dans le cadre du stage ou du forfait d'activité de sport ou de loisir figurant sur le bulletin d'inscription au Voyage garanti, et assuré au titre du présent contrat. **N'est pas considérée comme une Activité de sport ou de loisir, toute compétition officielle à titre amateur ou professionnel.**

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

FAIT GÉNÉRATEUR : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou à plusieurs personnes.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un Tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

SINISTRE : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en œuvre

d'une ou plusieurs garanties du présent contrat. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

TIERS : toute personne physique ou morale, **autre que** :

- **l'Assuré lui-même,**
- **les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,**
- **les personnes figurant avec l'Assuré sur le même contrat de vente du Voyage garanti.**

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les conséquences financières de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à l'occasion de la pratique d'une Activité de sport ou de loisir, en raison des Dommages :

- corporels,
 - matériels,
 - immatériels directement consécutifs à des Dommages corporels ou matériels garantis,
- résultant d'un Accident survenu au cours des Activités de sport ou de loisir et causés à un Tiers :
- de son propre fait,
 - par le fait des choses ou des animaux dont il a la garde.

2. SUBSIDIARITE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à l'Assuré lors de la pratique de son Activité de sport ou de loisir, à condition que cette Activité ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

3. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties, étant entendu que :

- la Limite par Événement garanti figurant au Tableau des garanties (désignée par *) constitue le montant maximum garanti pour un même, Fait générateur tout Dommage confondu : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une Franchise par Sinistre, dont le montant est fixé au Tableau des garanties, reste dans tous les cas à la charge de l'Assuré.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, sont également exclues les conséquences :

4.1. des dommages que l'Assuré peut causer aux membres de sa famille, c'est-à-dire à ses ascendants, descendants, collatéraux, jusqu'au second degré, ainsi qu'à toute personne figurant sur le même contrat de vente du Voyage que l'Assuré;

4.2. des dommages causés aux animaux ou aux objets qui appartiennent à l'Assuré ou qui lui sont loués, prêtés ou confiés ;

4.3. des dommages causés par :

- tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
- tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,

- tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique par l'Assuré de la chasse, de tous sports mécaniques pratiqués avec tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : kite-surf, skeleton, bobsleigh, saut à ski, toute Glisse hors-piste, alpinisme à plus de 3 000 m, varappe, spéléologie, delta-plane, parapente, voltige aérienne, planeur, toute activité de parachutisme, ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;
- 4.5. les dommages causés lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;

- 4.6. des dommages résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à toute compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.7. des dommages occasionnés au cours de l'activité professionnelle (y compris les stages professionnels) de l'Assuré ou lors de sa participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- 4.8. de la responsabilité contractuelle de l'Assuré ;
- 4.9. de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.
- En outre, sont exclues :
- 4.9. les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un Dommage corporel ou matériel et/ou immatériel directement consécutif.

5. MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

La garantie, déclenchée par le Fait générateur, couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dès lors que ledit Fait générateur survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

6. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE



IMPORTANT

L'Assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans l'accord de l'Assureur. L'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.



- soit, par e-mail à l'adresse suivante : responsabilite.civile@votreassistance.fr
 - soit, par courrier à l'adresse suivante :
 AWP France SAS
 DT - Service Juridique – DT03
 7 rue Dora Maar
 CS 60001
 93488 Saint-Ouen Cedex

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

En cas de procédure engagée contre lui, l'Assuré donne tout pouvoir à l'Assureur pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour l'associer à sa défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

L'Assuré doit aviser l'Assureur, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

L'Assuré doit transmettre à l'Assureur dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi par l'Assureur (article L 113-11 du Code des assurances).

Si l'Assuré manque à ses obligations postérieurement au Sinistre, l'Assureur indemnise les Tiers lésés ou leurs ayants droit, mais il peut agir contre l'Assuré pour recouvrer les sommes versées.

7. DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE A UNE VICTIME PAR DECISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, l'Assureur constitue cette garantie à hauteur du montant de sa prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de sa garantie, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de la garantie est à sa charge.

8. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

L'Assureur communiquera à l'Assuré les renseignements nécessaires pour lui permettre de constituer un dossier. Il appartiendra à l'Assuré de fournir à l'Assureur tout document et toute information permettant de justifier sa demande et d'évaluer le montant de son préjudice, notamment :

DOMMAGES CAUSÉS A LA VICTIME JUSTIFICATIFS À FOURNIR

DANS TOUS LES CAS	- le bulletin d'inscription au Voyage garanti,
-------------------	--

<p>DOMMAGES MATERIELS et/ou DOMMAGES IMMATERIELS CONSÉCUTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la lettre de refus établie par l'assureur principal de Responsabilité Civile de l'Assuré (assureur multirisques habitation). - la facture originale de réparation du bien endommagé et le justificatif du paiement, accompagné d'une copie de la facture initiale d'achat nominative du bien endommagé, ou - le certificat d'un professionnel attestant du caractère irréparable du bien endommagé, accompagné de la facture d'achat originale nominative du bien endommagé, - tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime, - tout autre justificatif à la demande de l'Assureur, - les coordonnées complètes de la victime, - les justificatifs médicaux éventuellement communiqués par la victime, - tout autre élément en rapport avec la réclamation formulée par la victime, - tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
---	--

RETARD D'AVION OU DE TRAIN

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

COMPAGNIE RÉGULIÈRE : compagnie aérienne proposant des vols réguliers c'est à dire des liaisons permanentes à des horaires fixes tout au long de l'année.

COMPAGNIE CHARTER : compagnie aérienne commercialisant des vols charters c'est à dire des liaisons ponctuelles suivant la demande du marché, spécialement affrétés pour transporter un groupe de passagers à un tarif inférieur à celui des vols réguliers.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES : ensemble des frais engagés consécutivement au retard du Moyen de transport et restant à la charge de l'Assuré après l'éventuelle intervention du transporteur, il s'agit des frais de repas, de rafraîchissement, de la première nuit d'hôtel, de transfert vers un autre aéroport, une autre gare.

MOYEN DE TRANSPORT : transport aérien et/ou ferroviaire prévus dans le cadre du Voyage et utilisés par l'Assuré pour se rendre sur son lieu de séjour ou en revenir.

RETARD D'AVION : décalage entre l'heure de Départ prévue, mentionnée sur le billet de l'Assuré, sa convocation à l'aéroport ou son bulletin d'inscription au Voyage, et l'heure réelle de départ.

RETARD DE TRAIN : décalage entre l'heure d'arrivée prévue, mentionné sur le billet de l'Assuré ou sur son contrat de vente du Voyage garanti, et l'heure réelle d'arrivée.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

En cas de retard du Moyen de transport utilisé par l'Assuré dans le cadre de son Voyage garanti, l'Assureur garantit à l'Assuré, dans les limites indiquées au Tableau des garanties, le remboursement de ses Frais supplémentaires pendant son temps d'attente.

La garantie de l'Assureur intervient uniquement en cas de :

- **Retard d'avion** supérieur à :

- deux (2) heures pour tous les vols sur les compagnies régulières
- quatre (4) heures pour tous les vols sur les compagnies charters
- **Retard de train** supérieur à quatre (4) heures

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors des transports allers et retours, conformément aux dates et destinations indiquées au contrat de vente du Voyage garanti ou sur son titre de transport.

2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales (hormis l'article 7), ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- les retards consécutifs :
- 2.1. au retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train, ordonné par les autorités administratives, les autorités aéroportuaires ou de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de vingt-quatre (24) heures avant la date de Départ du Voyage garanti ;
- 2.2. au manquement par l'Assuré du Moyen de transport sur lequel la réservation était confirmée, quelle qu'en soit la raison ;
- 2.3. à la non-admission de l'Assuré à bord, consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;

2.4. à tout événement pouvant mettre en péril la sécurité de l'Assuré au cours du Voyage garanti dès lors que la destination est déconseillée par le ministère français des affaires étrangères.

sont également exclus :

- 2.5. les retards des vols que l'Assuré n'a pas préalablement confirmés, à moins qu'il en ait été empêché par une grève ou un cas de force majeure ;
- 2.6. les retards des vols opérés par tout transporteur aérien figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soient leur provenance et leur destination ;
- 2.7. les conséquences des vols, des trains, annulés.

3. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE RETARD D'AVION OU DE TRAIN

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24.

L'Assuré peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° 01 42 99 03 95*

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

4. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Retard d'avion ou de train » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none">- la copie des Conditions Particulières du contrat d'assurance,- les justificatifs originaux des frais supplémentaires d'attente engagés suite au retard,- un R.I.B.
RETARD D'AVION	<ul style="list-style-type: none">- le(s) document(s) précisant la date et l'heure du Voyage (convocation aéroport, E-ticket, bulletin d'inscription au Voyage,...),- l'original de la carte d'embarquement,- l'attestation établie par la compagnie aérienne précisant le motif et la durée du retard subi, ainsi que l'heure réelle du départ,- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
RETARD DE TRAIN	<ul style="list-style-type: none">- le(s) document(s) précisant la date et l'heure du Voyage (billet original composté, E-ticket, bulletin d'inscription au Voyage,...),- l'attestation établie par la compagnie ferroviaire précisant le motif et la durée du retard subi, ainsi que l'heure réelle d'arrivée,- tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

RACHAT DE FRANCHISE VEHICULE DE LOCATION

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

ACCIDENT DE LA CIRCULATION : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, sortie de route, impliquant un véhicule terrestre à moteur.

DOMMAGE AU VEHICULE DE LOCATION : dégradation du véhicule de location suite à un Accident de la circulation avec ou sans tiers identifié ou vol du véhicule de location.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Dommage au véhicule de location, l'Assureur prend en charge, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties, les frais réels de réparation, de remise en état, ou de remplacement du véhicule de location, à concurrence du montant de la Franchise prévue au contrat de location.

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré doit :

- répondre aux critères de conduite imposés par le loueur et la loi ou la réglementation locale,
- conduire le véhicule de location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer, à titre onéreux, le véhicule auprès d'un loueur professionnel, c'est à dire qu'il doit y avoir établissement d'un contrat de location en bonne et due forme.

2. SUBSIDIARITE DE LA GARANTIE

La garantie s'applique en complément des garanties du contrat d'assurance « Dommages » du véhicule loué.

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

- 3.1. les dommages causés lors de la confiscation, l'enlèvement ou la réquisition du véhicule par les autorités de police ;

- 3.2. les dommages résultant de l'usure du véhicule ;
- 3.3. des dommages résultant de bris de glace, de crevaison, les dommages sur le bas de caisse ou les baguettes de protection, sur le toit, sur les rétroviseurs ;
- 3.4. les dommages causés par un vice de construction ;
- 3.5. les frais d'immobilisation du véhicule ;
- 3.6. les frais de remplacement de la carte grise, des clés du véhicule et toute autre dépense que celle liée à la réparation ou au remplacement du véhicule ;
- 3.7. les frais pris en charge par le loueur et tout frais consécutif à un défaut d'entretien ou de révision incombant au loueur ;
- 3.8. les pannes mécaniques, électriques ou hydrauliques ;
- 3.9. tout dommage causé au véhicule non consécutif à un vol ou tentative de vol ou à un Accident de la circulation ;
- 3.10. les dommages consécutifs à tout Accident de la circulation survenu alors que le conducteur du véhicule était sous l'emprise de l'alcool à un taux d'alcoolémie supérieur au

maximum autorisé par la législation locale en vigueur, ou sous l'effet de médicaments, drogues ou stupéfiants, prescrits médicalement ou non ;

- 3.11. les dommages survenus suite à l'utilisation du mauvais carburant ;
- 3.12. les dommages survenus hors de la période d'exécution du contrat de location ;
- 3.13. les dommages survenus lors de la location des véhicules suivants :
 - les voitures de collection de plus de 20 ans ou celles dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur,
 - les véhicules de plus de 3,5 tonnes PTAC,
 - les véhicules de loisirs : véhicules à 2 ou 3 roues, camping-cars, caravanes, véhicules tout-terrain.

4. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés** à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : <https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° 01 42 99 03 95*

Hors de France au n° 00 33 1 42 99 03 95*

*numéros non surtaxés

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'indemnité pourra être réduite à concurrence du préjudice.

5. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Rachat de franchise véhicule de location » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.

RACHAT DE FRANCHISE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la copie des Conditions Particulières du contrat d'assurance, - un R.I.B., - la copie du contrat de location du véhicule, - la copie de l'état du véhicule signé au départ et celui signé au retour indiquant les dommages causés au véhicule, - le devis établi par le réparateur, - le justificatif bancaire faisant apparaître la somme débitée par le loueur pour les dommages occasionnés au véhicule, - la copie de la facture des réparations, - l'originale de la facture de remorquage/dépannage non pris en charge par le loueur, - le constat amiable d'Accident, - tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

RETOUR DIFFÉRÉ

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette permettant à l'Assuré de faire face temporairement à la prolongation du Voyage garanti.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre Définitions Générales ou au chapitre Définitions Communes à toutes les garanties d'assurance, ci-dessus.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré en cas d'impossibilité manifeste de retour aux dates et heures initialement prévues pour son Voyage garanti consécutivement à la survenance d'un événement expressément visé à l'article 2 « Événements garantis » de la présente garantie.

2. LES EVENEMENTS GARANTIS

L'Assuré bénéficie de l'ensemble des garanties figurant à l'article 3 « Garanties », en cas de survenance d'un Événement garanti indiqué ci-après, rendant manifestement impossible le retour aux dates et heures initialement prévues dans le cadre de son Voyage garanti :

- une tempête,
- un ouragan,
- un cyclone,
- un tremblement de terre,
- un raz de marée (ou tsunami),
- un glissement de terrain,
- une éruption volcanique,
- un acte de terrorisme*,
- une émeute et/ou un mouvement populaire*,

- une catastrophe écologique,
- une grève soudaine, sans annonce préalable,

Ou :

- un autre Événement aléatoire.

L'Événement aléatoire doit :

- être indépendant de la volonté de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage garanti et/ou du transporteur, **et**

- avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité d'effectuer le retour aux dates et heures initialement prévues dans le cadre du Voyage garanti.

***Ces événements sont couverts par dérogation aux dispositions figurant aux Exclusions Générales.**

3. LES GARANTIES

3.1. Prolongation du Voyage garanti

L'Assureur rembourse, les frais supplémentaires d'hébergement, de restauration, de rafraîchissement et les Biens de première nécessité, consécutifs à un Événement garanti visé à l'article 2 de la présente garantie, engagés par l'Assuré pour faire face temporairement à la prolongation du Voyage garanti, ainsi que ceux des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant.

La garantie intervient uniquement en cas de retard **supérieur à douze (12) heures** à compter de l'heure de départ initiale figurant sur le titre de transport assuré ou sur la convocation communiquée par le transporteur.

3.2. Réacheminement vers le lieu de retour initial

L'Assureur rembourse, suite à la survenance d'un Événement garanti visé à l'article 2 de la présente garantie, les frais de transport engagés par l'Assuré afin de rejoindre le lieu de retour précisé sur le titre de transport réservé pour le Voyage garanti.

4. LES MONTANTS DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse les frais mentionnés à l'article 3 ci-dessus, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.

5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions et les exclusions prévues à la garantie « Assistance à l'Assuré », sont également exclus :

5.1. l'ensemble des frais et des prestations qui incombent légalement à l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du voyage ou au transporteur ;

5.2. la défaillance de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Voyage ou du transporteur aérien ;

5.3. les épidémies ;

5.4. les conséquences des grèves préalablement annoncées.

6. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure.



Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant :

<https://indemnisation.allianz-travel.fr>

Un code d'accès confidentiel permet de suivre l'évolution du dossier 24/24. L'Assuré, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France au n° 01 42 99 03 95*

Hors de France au n° 00 33 1 42 99 03 95*

*numéros non surtaxés

7. JUSTIFICATIFS A FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Retour différé » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le dommage subi et d'évaluer le montant de l'indemnisation due.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité du dommage, l'Assureur est en droit de refuser la demande de remboursement de l'Assuré.

RETOUR DIFFERE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la copie des Conditions Particulières du contrat d'assurance, - un R.I.B., - le justificatif de l'événement rendant manifestement impossible le retour aux dates et heures initialement prévues pour le Voyage garanti, - les originaux des titres de transport pour le voyage retour, - les justificatifs originaux des dépenses supplémentaires effectuées suite au report du retour initialement prévu.
Prolongation du Voyage garanti ou Réacheminement vers le lieu de retour initial	<ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs originaux des frais supplémentaires engagés suite à l'Événement garanti, - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.

ASSISTANCE À L'ASSURÉ

DEPLACEMENT GARANTI : tout déplacement d'une durée maximum de deux (2) mois consécutifs, à plus de quatre-vingts (80) km du Domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel à l'exclusion du trajet domicile-travail et/ou des trajets quotidiens effectués par les représentants commerciaux, réservé ou non auprès d'un Organisme ou l'intermédiaire habilité, prévu pendant la période de validité du présent contrat.



IMPORTANT

Le déplacement garanti doit être obligatoirement réservé auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité pour mettre en œuvre les prestations suivantes :

- « Frais supplémentaires sur place » ;
- « Retour anticipé »
- « Retour différé »

DOMAINE SKIABLE : ensemble de pistes de glisse comprenant les pistes balisées, définies par un arrêté municipal, et le domaine hors-piste.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS : frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical d'Allianz Travel.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

CONSEILS AUX VOYAGEURS



IMPORTANT

Enfants mineurs

Certains types de séjours ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes enfants. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée et les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de Voyage.

Chaque enfant mineur vivant en France et voyageant à l'étranger seul ou sans être accompagné par l'un de ses

FRAIS DE SECOURS : frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation de l'Assuré) depuis le point où survient l'Accident jusqu'à la structure médicale la plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec Allianz Travel, à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson.

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie.

GLISSE HORS PISTE : pratique d'un sport de glisse sur neige dans des zones non balisées, non surveillées, non préparées par les services de sécurité des stations de sport d'hiver.

HOSPITALISATION URGENTE : séjour de plus de quarante-huit (48) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

IMMOBILISATION : maintien total au Domicile, ci-après « Immobilisation au domicile », ou au lieu de résidence du séjour, consécutif à la visite d'un Médecin et à la délivrance d'un certificat médical.

TRAJET : itinéraire parcouru depuis le lieu de départ et jusqu'au lieu de destination indiqué sur le titre de transport quel que soit le mode et le nombre de transports empruntés.

Les définitions des termes communs à toutes les garanties figurent au chapitre « Définitions Communes à toutes les garanties », au début du présent contrat.

représentants légaux doit être muni, outre ses papiers d'identité en cours de validité, d'une autorisation de sortie du territoire établie par un de ses représentants.

Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'enfant mineur, Allianz Travel ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

Femmes enceintes

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum quarante-huit (48) heures avant le départ, présentation d'un

certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le

transport par avion à la condition expresse sur les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

ASSISTANCE AVANT LE DÉPLACEMENT GARANTI

1.1. Assistance « info / conseil médical »

Lorsque, avant son Départ, l'Assuré a besoin d'un conseil médical, l'équipe médicale d'Allianz Travel est à sa disposition pour l'informer des précautions particulières à prendre avant de se rendre dans le(s) pays visité(s) (vaccinations, conditions de transport, etc.).

ASSISTANCE PENDANT LE DÉPLACEMENT GARANTI

Dès lors que l'Assuré fait appel au service Assistance d'Allianz Travel, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Allianz Travel.

▶ Assistance en cas de Maladie, Accident Corporel ou décès de l'Assuré

1.2. Assistance Rapatriement

Si l'état de santé de l'Assuré nécessite un rapatriement, Allianz Travel intervient de la façon suivante :

• Organisation et prise en charge du retour de l'Assuré à son Domicile ou de son transport vers un établissement hospitalier

Allianz Travel organise et prend en charge le retour de l'Assuré à son Domicile en France ou son transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Dans ce cas, si l'Assuré le souhaite, Allianz Travel peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son Domicile en France.

• Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré

Lorsque le rapatriement de l'Assuré a lieu plus de vingt-quatre (24) heures avant la date de son retour initial, Allianz Travel organise et prend en charge, après accord de son service médical, le retour au Domicile de l'une des personnes assurées qui voyageaient avec lui, à condition que les moyens initialement prévus pour son voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.



IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'Assuré et appartiennent exclusivement aux Médecins d'Allianz Travel en accord avec les médecins traitant locaux.

Les Médecins d'Allianz Travel se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le Médecin traitant habituel de l'Assuré afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement de l'Assuré est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Travel, il dégage Allianz Travel de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Travel.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais couverts au titre de la garantie « Frais de recherche et/ou de secours ».

1.3. Assistance des enfants mineurs non émancipés de l'Assuré ou de ses enfants majeurs handicapés

• Organisation et prise en charge du retour au Domicile des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré

Lorsque l'état de santé de l'Assuré nécessite son rapatriement, Allianz Travel organise et prend également en charge, après accord de son service médical, les frais de transport pour le retour au Domicile de ses enfants mineurs non émancipés ou majeur handicapé qui voyageaient avec lui et si aucun autre membre de sa famille, majeur, n'est présent sur place à leurs côtés.

• Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré

Lorsque l'Assuré est hospitalisé d'urgence sur place alors qu'au moins un enfant mineur non émancipé ou majeur handicapé l'accompagnait et qu'aucun autre membre de sa famille, majeur, n'est présent sur place à leur côté, Allianz Travel prend en charge le Trajet aller et retour d'une personne de son choix résidant en France pour venir le(s) chercher.

Les Frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants mentionnés ci-dessus restent à la charge de l'Assuré.

1.4. Assistance des animaux domestiques

• Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour au Domicile des animaux domestiques

Lorsque l'Assuré est hospitalisé d'urgence sur place ou que son état de santé nécessite le rapatriement, alors que ses animaux domestiques (chiens et chats, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires et à l'exclusion de tout autre animal) l'accompagnaient et qu'aucune autre personne proche de l'Assuré ne peut s'en occuper, Allianz Travel prend en charge le Trajet aller et retour d'une personne de son choix résidant en France pour venir les récupérer.

Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Les Frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener l'animal restent à la charge de l'Assuré ainsi que les frais de cage et le prix du transport de l'animal.

1.5. Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur place plus de trois (3) jours, ou plus de quarante-huit (48) heures s'il est mineur ou handicapé et qu'aucun membre de sa famille, majeur, ne l'accompagnait pendant son Déplacement garanti :

- Allianz Travel organise et prend en charge le Trajet aller/retour d'un membre de sa famille resté en France afin qu'il se rende à son chevet ;

- Allianz Travel rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement supportés par cette personne jusqu'au jour du rapatriement éventuel de l'Assuré ou jusqu'à sa sortie de l'hôpital s'il peut poursuivre son Déplacement garanti.

Cette prestation ne se cumule pas avec les prestations « Organisation et prise en charge du retour d'un accompagnant assuré » prévue à l'article 1.2 et « Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré » prévue à l'article 1.3.

1.6. Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger

- **Lorsque l'Assuré est affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

En cas d'Accident corporel et/ou de Maladie nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger, Allianz Travel peut régler directement les frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical et dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré se doit obligatoirement d'effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à ce titre de **reverser immédiatement à Allianz Travel toute somme perçue.**

A défaut, Allianz Travel sera en droit d'exiger des frais et intérêts légaux.

Pour bénéficier de cette prestation, l'Assuré doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

- **Lorsque l'Assuré n'est pas affilié à un régime social de base, ou à un organisme d'assurance ou de prévoyance :**

En cas d'Accident et/ou de Maladie nécessitant l'hospitalisation de l'Assuré à l'Étranger, Allianz Travel peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, des soins prescrits en accord avec le service médical d'Allianz Travel, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance à Allianz Travel dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de son retour de Déplacement garanti. Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Travel estime que le rapatriement de l'Assuré est possible.

1.7. Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré



IMPORTANT

Si l'Assuré a réglé des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, Allianz Travel rembourse ces Frais dans la limite du Tableau des garanties.

Pour bénéficier de ce remboursement, l'Assuré doit relever obligatoirement de l'un des régimes obligatoires de l'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux

survenant à l'Étranger, pendant toute la durée du présent contrat.

L'Assuré doit être en mesure de présenter à Allianz Travel les originaux des bordereaux de remboursement ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, et sous déduction de la Franchise figurant dans ce même tableau :

- **Remboursement de Frais médicaux d'urgence restant à la charge de l'Assuré (hors Frais de soins dentaires urgents)**

Lorsque l'Assuré engage à l'Étranger, des Frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, Allianz Travel lui rembourse les frais restant à sa charge (hors Frais de soins dentaires urgents) après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

- **Remboursement des Frais de soins dentaires urgents restant à la charge de l'Assuré**

Allianz Travel rembourse à l'Assuré les Frais de soins dentaires urgents engagés à l'Étranger, restant à sa charge après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

1.8. Frais supplémentaires sur place



IMPORTANT

Les prestations ci-dessous sont délivrées uniquement lorsque le Déplacement garanti a été réservé auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité.

- **Immobilisation sur place**

Lorsque l'Assuré est immobilisé ou hospitalisé sur place et que son état ne nécessite pas un rapatriement ou que celui-ci n'est pas immédiat, Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, les Frais supplémentaires d'hébergement de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant, pour autant qu'ils restent auprès de lui.

Cette garantie s'applique uniquement dans la mesure où aucun hébergement sur place n'est initialement prévu et n'est pas cumulable avec la garantie 1.5 « Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de l'Assuré sur place ».

- **Prolongation du Déplacement garanti**

Lorsque le rapatriement de l'Assuré intervient après la date de fin du Déplacement garanti initialement prévue, Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties, les Frais supplémentaires d'hébergement de l'Assuré et des membres de sa famille assurés ou d'une personne assurée l'accompagnant, pour autant qu'ils restent auprès de lui.

- **Poursuite du Déplacement garanti interrompu**

Lorsque l'Assuré est immobilisé ou hospitalisé d'urgence sur place sans que son état de santé ne nécessite un rapatriement et si son Déplacement garanti n'est pas terminé, Allianz Travel organise et prend en charge ou rembourse à l'Assuré les frais de transport engagés par lui et les membres de sa famille assurés ou la personne assurée l'accompagnant pour reprendre le Déplacement garanti interrompu, dans la limite des sommes que Allianz Travel aurait engagées pour leur retour à Domicile en France.

1.9. Frais de recherche et/ou de secours hors montagne

A réception de la facture originale acquittée par l'Assuré, Allianz Travel lui rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Cette prestation ne s'applique pas en montagne.

1.10. Frais de recherche et/ou de secours en montagne

Dans le cadre de la pratique d'une activité sportive en montagne, à réception de la facture originale acquittée par l'Assuré, Allianz Travel lui rembourse les Frais de recherche et/ou les Frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de la disparition ou d'un Accident corporel de l'Assuré, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

1.11. Assistance en cas de décès de l'Assuré

En cas de décès de l'Assuré, Allianz Travel organise et prend en charge :

- **le transport du corps** du lieu de mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) en France,
- **les Frais funéraires**, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties,
- **les frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée, l'accompagnant**, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France ne peuvent plus être utilisés du fait de ce décès,
- **les frais permettant à un membre de la famille de se rendre auprès de l'Assuré décédé.**

Lorsque l'Assuré décède alors qu'il se trouve seul sur son lieu de séjour ou accompagné d'enfants mineurs, et/ou si la présence d'un membre de sa famille sur place est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et/ou les formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps :

- Allianz Travel organise et prend en charge le Trajet aller/retour d'un membre de sa famille resté en France afin d'accompagner le corps ;
- Allianz Travel rembourse, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au Tableau des garanties, les Frais d'hébergement exposés par cette personne **jusqu'au jour du rapatriement du corps.**

Cette prestation ne se cumule pas avec la prestation « Organisation et prise en charge des frais de transport aller/retour d'un accompagnant pour le retour des enfants mineurs non émancipés ou majeurs handicapés de l'Assuré » prévue à l'article 1.3.

1.12. Soutien psychologique

Allianz Travel met à la disposition de l'Assuré son service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans les limites figurant au Tableau des garanties, en cas de traumatisme important à la suite d'une Maladie ou d'un Accident corporel garanti.

1.13. Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour du véhicule de l'Assuré

Lorsqu'à la suite d'une Maladie ou d'un Accident corporel garanti, l'état de santé de l'Assuré ne lui permet plus de conduire son véhicule pour rejoindre son Domicile en France et qu'aucun des passagers qui l'accompagnaient ne peut le remplacer, Allianz Travel met à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à son Domicile en France par l'itinéraire le plus rapide.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à la charge de l'Assuré.

Les frais d'hôtellerie et de restauration de l'Assuré, ainsi que les frais de carburant, de péage et de stationnement restent à la charge de l'Assuré.

Cette prestation est accordée à l'Assuré si sa voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

► Assistance juridique

1.14. Assistance juridique à l'Étranger

• Remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre l'Assuré à la suite d'un Accident survenu au cours de son Déplacement garanti, Allianz Travel lui rembourse les honoraires de son avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties **et, dans la mesure où :**

- **le Litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,**
- **le Litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,**
- **les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.**

• Avance sur cautionnement pénal

Lorsque l'Assuré est incarcéré ou menacé de l'être, à **condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par :**

- **le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,**
- **sa participation à des mouvements politiques,**
- **toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne,**

Allianz Travel lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties.

Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour rembourser cette avance à Allianz Travel.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

► Assistance pour les autres événements perturbant le Déplacement garanti de l'Assuré

1.15. Assistance pour le retour anticipé



IMPORTANT

Les prestations ci-dessous sont délivrées uniquement lorsque le Déplacement garanti a été réservé auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité.

Allianz Travel organise et prend en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour de l'Assuré en France ne peuvent pas être utilisés :

- soit le retour de l'Assuré à son Domicile et, si nécessaire, celui de l'un des membres de sa famille l'accompagnant et assuré au titre du présent contrat.
- soit le Trajet aller/retour d'une des personnes assurées au titre du présent contrat, et figurant sur le même contrat de vente du Déplacement garanti.

L'Assuré peut bénéficier de cette prestation dans les cas suivants :

- **en cas de Maladie ou d'Accident corporel, entraînant une Hospitalisation urgente, débutant pendant le Déplacement garanti de l'Assuré** et engageant le pronostic vital selon avis du service médical d'Allianz Travel, de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un de ses ascendants ou descendants en ligne directe, de ses frères, sœurs, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Déplacement garanti ;
- **afin d'assister aux obsèques, suite au décès** de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de l'un

de ses ascendants, descendants, en ligne directe ou ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-parents, de son tuteur légal, de la personne placée sous sa tutelle, ne participant pas au Déplacement garanti et vivant en France ;

• **en cas de dommages matériels** consécutifs à un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux ou un événement naturel, rendant sa présence sur place indispensable pour la mise en œuvre de mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant :

- sa résidence principale ou secondaire,
- son exploitation agricole,
- ses locaux professionnels lorsque l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale.

1.16. Mise à disposition de médicaments sur place

Lorsque, suite à une perte, un vol ou un retard dans la livraison de ses bagages ou, suite à la prolongation de son séjour en accord avec Allianz Travel, l'Assuré séjournant à l'Étranger a besoin de médicaments :

- prescrits avant son Départ ;
- et
- indispensables à un traitement curatif en cours ;
- et
- introuvables sur son lieu du Déplacement garanti,

Allianz Travel l'assiste de la façon suivante :

- soit, Allianz Travel recherche et met à disposition de l'Assuré des médicaments équivalents, sous réserve de l'accord de son médecin prescripteur lorsque c'est nécessaire,
- soit, Allianz Travel met en place un dispositif lui permettant de suivre le traitement dont il a besoin.

Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour l'acheminement des médicaments ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Les frais d'achat des médicaments et/ou de suivi d'un traitement restent à la charge de l'Assuré.

Dans le cas où Allianz Travel avance les frais d'achat des médicaments, l'Assuré s'engage à rembourser ces frais à Allianz Travel dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception. Passé ce délai, Allianz Travel serait en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

1.17. Assistance en cas de vol des papiers d'identité, moyens de paiement, titres de transport

En cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré, de ses moyens de paiement et/ou de ses titres de transport, Allianz Travel peut :

- lui conseiller les démarches à effectuer ;
 - si l'Assuré ne dispose plus d'aucun moyen de paiement, lui accorder une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder le plafond figurant au Tableau des garanties,
- Dans ce cas, l'Assuré dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la mise à disposition des fonds ou de la date de son retour, pour rembourser à Allianz Travel cette avance ou les frais engagés par elle pour le compte de l'Assuré.

Passé ce délai, Allianz Travel sera en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

1.18. Assistance Retour différé



IMPORTANT

Les prestations ci-dessous sont délivrées uniquement lorsque le Déplacement garanti a été réservé auprès d'un Organisme ou intermédiaire habilité.

Les prestations de la garantie « Assistance à l'Assuré » du présent contrat accordées en cas de Maladie, Accident corporel ou décès s'appliquent jusqu'au retour effectif de l'Assuré, dans les limites fixées au Tableau des garanties, consécutivement à la survenance d'un Événement garanti indiqué ci-après, **rendant manifestement impossible le retour aux dates et heures initialement prévues** dans le cadre de son Déplacement garanti :

- une tempête,
- un ouragan,
- un cyclone,
- un tremblement de terre,
- un raz de marée (ou tsunami),
- un glissement de terrain,
- une éruption volcanique,
- un acte de terrorisme*,
- une émeute et/ou un mouvement populaire*,
- une catastrophe écologique,
- une grève soudaine, sans annonce préalable,

Ou :

- un autre Événement aléatoire.

L'Événement aléatoire doit :

- être indépendant de la volonté de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Déplacement garanti et/ou du transporteur, **et**

- avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité d'effectuer le retour aux dates et heures initialement prévues dans le cadre de son Déplacement garanti.

***Ces événements sont couverts par dérogation aux dispositions figurant aux Exclusions Générales.**

ASSISTANCE APRES LE DÉPLACEMENT GARANTI

1.19. Services à la personne

Lorsque, au cours de son Déplacement garanti, l'Assuré est victime d'une Maladie ou d'un Accident corporel, entraînant son rapatriement puis une **Immobilisation supérieure à quarante-huit (48) heures** (sauf mentions contraires), Allianz Travel met à sa disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve qu'il lui en fasse la demande dans les quinze (15) jours suivant son retour à Domicile.



IMPORTANT

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine et fonctionnent du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8h à 19h. Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au Domicile peut nécessiter un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les prestations qui sont proposées à l'Assuré sont les suivantes :

- **Garde malade**

Allianz Travel missionne et prend en charge l'envoi d'un garde malade, à son chevet, à concurrence de la limite fixée au Tableau des garanties.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un Médecin, pour délivrer des soins.

- **Livraison de médicaments**

En cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer :

- avec l'ordonnance que l'Assuré transmet, Allianz Travel fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter à son Domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie,

- Allianz Travel fait l'avance du coût des médicaments, que l'Assuré lui rembourse au moment même où ceux-ci lui seront apportés. Allianz Travel prend en charge le service de livraison dans la limite fixée au Tableau des garanties.

• Livraison de repas

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile :

- Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des disponibilités locales, la livraison de repas sous forme de packs de 5 ou 7 « déjeuners + diners » dans la limite fixée au Tableau des garanties.

Cette prestation est mise en place dans un délai de quatre (4) jours ouvrés maximum. Elle ne fonctionne pas en Corse, et n'est pas disponible le samedi.

Dans les zones non desservies ou lorsque le pack repas n'est pas adapté, Allianz Travel pourra proposer l'intervention d'une aide-ménagère pour préparer les repas au Domicile de l'Assuré.

Les frais de repas restent à la charge de l'Assuré.

• Livraison des courses ménagères

Lorsque l'Assuré n'est pas en mesure de se déplacer hors de son Domicile :

- Allianz Travel organise et prend en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison des courses ménagères pendant la durée fixée au Tableau des garanties.

Cette prestation est mise en place dans un délai de quatre (4) jours ouvrés maximum.

Les frais de courses ménagères restent à la charge de l'Assuré.

• Aide-ménagère

Si l'Assuré ne peut pas effectuer lui-même les tâches ménagères habituelles, Allianz Travel recherche, missionne et prend en charge, dans la limite des disponibilités locales, une aide-ménagère pendant la durée fixée au Tableau des garanties réparties sur quatre (4) semaines.

Chaque prestation d'une aide-ménagère dure au minimum deux (2) heures.

• Garde d'enfants

Si l'Assuré a des enfants ou petits-enfants de moins de seize (16) ans fiscalement à charge, résidant à son Domicile :

- Allianz Travel organise et prend en charge leur garde au Domicile de l'Assuré entre 8h et 19h pour une durée de deux (2) heures minimum du lundi au samedi (hors jours fériés), dans la limite des disponibilités locales et à concurrence de la durée fixée au Tableau des garanties.

Cette prestation est effectuée par une travailleuse familiale, une auxiliaire puéricultrice ou une aide-soignante. Cette

personne pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, conduire les enfants à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;

• Soutien pédagogique dans les matières scolaires principales

Lorsque, à la suite d'un Accident Corporel ou d'une Maladie, l'Assuré mineur et scolarisé, est **immobilisé pour une durée supérieure à quatorze (14) jours consécutifs**, entraînant une absence scolaire de même durée, Allianz Travel organise et prend en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur, pour la durée prévue au Tableau des garanties.

La prestation s'applique pour les enfants du primaire ou secondaire (1^{er} et 2^{ème} cycle), dès le premier jour d'immobilisation et pendant l'année scolaire en cours, uniquement les jours normalement scolarisés **sauf le samedi**. Elle cesse dès la reprise normale des cours et dans tous les cas à la fin de l'année scolaire.

Cette prestation tient compte des programmes et du calendrier scolaire fixés par le Ministère français de l'éducation nationale. La mise en place de cette prestation peut nécessiter un délai de deux (2) jours ouvrés.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de phobie scolaire.

La prestation peut également être mise en place en cas d'hospitalisation de l'enfant entraînant une absence scolaire supérieure à quatorze (14) jours consécutifs et sous réserve de l'accord exprès de l'établissement de soins et de l'obtention d'une autorisation parentale et si besoin d'une décharge de responsabilité.

Allianz Travel interviendra alors en complément des indemnités éventuellement versées par tout organisme complémentaire.

• Garde des animaux domestiques

Allianz Travel prend en charge :

- soit, la garde, par un professionnel, des animaux domestiques de l'Assuré (chiens et chats, **à l'exclusion de tout autre animal**), à l'extérieur du Domicile de l'Assuré, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge dans la limite du plafond figurant au Tableau des garanties ;

- soit, le transport, par un professionnel, des animaux domestiques de l'Assuré au domicile d'un proche, désigné par l'Assuré, résidant en France métropolitaine et dans un rayon de cent (100) km maximum autour du Domicile de l'Assuré.

Ces deux (2) prestations ne sont pas cumulables.

2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les Exclusions Générales, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclus :

• Au titre de l'ensemble des garanties assistance :

- 2.1. les frais engagés sans l'accord préalable du service Assistance d'Allianz Travel ;
- 2.2. les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par l'Assuré, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- 2.3. les conséquences des Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.4. les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle l'Assuré est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;

- 2.5. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.6. l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article 1.2 « Assistance Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Déplacement garanti ;
- 2.7. l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- 2.8. la participation de l'Assuré à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.9. l'inobservation par l'Assuré d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par l'Assuré des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;

- 2.10. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : kite-surf, skeleton, bobsleigh, saut à ski, toute Glisse hors-piste, alpinisme à plus de 3 000 m, varappe, spéléologie, delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du code de l'aviation civile ;
- 2.11. les conséquences d'un Accident survenu lors de la pratique par l'Assuré du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;
- 2.12. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle l'Assuré ne pourrait produire de justificatif.
- Au titre des garanties « Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Étranger » et « Frais médicaux d'urgence, réglés à l'Étranger par l'Assuré », sont en outre, exclus :
- 2.13. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- 2.14. les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- 2.15. les frais de vaccination ;
- 2.16. les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
- 2.17. les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence, à l'exception des frais couverts par les prestations « Frais de recherche et/ou de secours hors montagne » et « Frais de recherche et/ou de secours en montagne » ;
- 2.18. les frais médicaux engagés à l'Étranger, lorsque l'Assuré, en arrêt de travail, n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'Étranger.
- Au titre de la garantie « Assistance Retour différé » sont également exclus :
 - 2.19. l'ensemble des frais et des prestations qui incombent légalement à l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Déplacement garanti ou au transporteur ;
 - 2.20. la défaillance de l'Organisme ou l'intermédiaire habilité du Déplacement garanti ou du transporteur aérien ;
 - 2.21. les épidémies ;
 - 2.22. les conséquences des grèves préalablement annoncées.

3. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

1. Pour une demande d'assistance

L'Assuré ou un tiers doit contacter Allianz Travel :



par téléphone 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

Depuis la France :

au n° **01 42 99 02 02*** ou

Hors de France :

au n° **00 33 (1) 42 99 02 02***

*numéros non surtaxés

Une référence de dossier lui sera immédiatement attribuée et il devra communiquer au chargé d'assistance :

- son numéro de contrat,
- son adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de lui, et permettre aux Médecins d'Allianz Travel l'accès à toutes les informations médicales qui le concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de l'intervention d'Allianz Travel.

2. Pour une demande de remboursement

4. LIMITE DES INTERVENTIONS D'ALLIANZ TRAVEL

Allianz Travel intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux.

Ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, Allianz Travel ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services d'assistance convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, Guerre Civile ou Étrangère, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>), conséquences des effets d'une source de radioactivité, Catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit.

Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par l'Assuré avec l'accord d'Allianz Travel, l'Assuré doit communiquer à Allianz Travel tous les justificatifs permettant d'établir le bien-fondé de sa demande :



soit, par courrier à l'adresse suivante :

AWP France SAS

Service Relations Clientèle - RELAC01

7 rue Dora Maar

CS 60001

93488 Saint-Ouen Cedex

- soit, par téléphone, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h30 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France :

au n° **01 42 99 08 83*** ou

Hors de France :

au n° **00 33 1 42 99 08 83***

*numéros non surtaxés

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par les services d'Allianz Travel, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>.



IMPORTANT

Allianz Travel organise et prend en charge le transport garanti de l'Assuré dans la limite du coût d'un voyage en train 1^{ère} classe et/ou en avion classe économique, ou d'un transport médicalisé adapté.

Dans tous les cas, Allianz Travel devient propriétaire des titres de transport non utilisés de l'Assuré. Celui-ci s'engage à les restituer à Allianz Travel ou à lui reverser le remboursement obtenu auprès de l'organisme émetteur de ces titres.

5. JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Selon les prestations d'assistance mises en œuvre, Allianz Travel communiquera à l'Assuré les justificatifs à fournir à l'appui de sa demande :

PRESTATIONS GARANTIES	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
Assistance à l'Assuré	<ul style="list-style-type: none"> - les originaux des titres de transport utilisés (cartes d'embarquement pour les voyages aériens) et non utilisés, - le cas échéant, le certificat de décès, - le cas échéant, la copie d'un document administratif officiel justifiant le lien de parenté avec l'Assuré, - tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.
Remboursement des Frais Médicaux	<ul style="list-style-type: none"> - un R.I.B., - la copie du bulletin d'inscription au Déplacement garanti, - la copie de la (des) facture(s) des Frais médicaux réglés par l'Assuré, - la copie du bordereau de remboursement de la Sécurité sociale, - l'original du bordereau de remboursement de la mutuelle et/ou de tout organisme d'assurance et de prévoyance, - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.
Remboursement des Frais de Recherche/Frais de Secours	<ul style="list-style-type: none"> - un R.I.B., - la copie du bulletin d'inscription au Déplacement garanti, - la facture originale acquittée des Frais de recherche/Frais de secours, - tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.
Assistance Retour différé	<ul style="list-style-type: none"> - un R.I.B., - la copie du bulletin d'inscription au Déplacement garanti, - le justificatif de l'Événement garanti rendant manifestement impossible le retour aux dates et heures initialement prévues pour les Déplacement garanti, - les originaux des titres de transport, - tout autre justificatif à la demande d'Allianz Travel.
Remboursement des Frais d'hébergement	<ul style="list-style-type: none"> - un R.I.B., - la copie du bulletin d'inscription au Déplacement garanti, - la facture originale acquittée des frais d'hébergement.
Remboursement des honoraires d'avocat	<ul style="list-style-type: none"> - un R.I.B., - la copie du bulletin d'inscription au Déplacement garanti, - la facture originale acquittée des honoraires.

5 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions particulières figurant dans chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, l'Assureur n'assure jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
2. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 du Code des assurances) sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
3. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport ou le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
4. le suicide et la tentative de suicide de l'Assuré ;
5. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
6. les dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du voyage en application du titre 1^{er} de la loi

n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;

8. le non-respect par l'Assuré des interdictions décidées par les autorités locales et des règles de sécurité imposées par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
9. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières ;
10. le refus de l'Assuré d'embarquer sur le vol initialement prévu par l'organisme habilité ;
11. les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
 qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
 - de la pollution naturelle et/ou humaine.
12. les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat.



6 TEXTES APPLICABLES ET LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, à l'exception des garanties d'assistance, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur un site internet hébergé en France, l'espace virtuel constitué par les pages web du site

www.allianz-voyage.fr est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.



7 FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance.

1. CAS DE RENONCIATION

Multi-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, **s'il justifie d'une garantie antérieure** pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

Vente à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, lors du démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date d'échéance annuelle.

2. MODALITES D'EXERCICE DE LA FACULTE DE RENONCIATION

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Assuré peut exercer cette faculté en retournant une lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat.

L'Assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – *souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AWP P&C, le ... (Date).*

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

L'Assuré peut également exercer cette faculté en remplissant le formulaire sur le site internet de l'Assureur à l'adresse suivante :

<https://www.allianz-voyage.fr/formulaire-de-renonciation/>

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'Assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'Assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Assuré a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un Sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.



8 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
 - si elle constatée avant tout Sinistre : l'Assureur a le droit :
 - ✓ soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime,
 - ✓ soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
 - si la constatation n'a lieu qu'après le Sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.



9 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.



10 ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du Sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.



11 INDEMNISATION & REMBOURSEMENT

ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Pour chacune des garanties suivantes, les justificatifs doivent être envoyés aux adresses ci-dessous :

Garanties « Annulation ou Modification du Voyage garanti », « Transport manqué », « Dommages aux Bagages », « Retard d'avion ou de train », « Rachat de franchise véhicule de location » et « Retour différé »	Garanties « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger », « Responsabilité civile Villégiature », « Responsabilité civile sport ou loisir »	Garanties « Assistance à l'Assuré », « Interruption du Voyage garanti et/ou de l'Activité neige »
AWP France SAS Service Indemnisation Assurances - DOP01 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex	AWP France SAS DT - Service Juridique - DT03 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex	AWP France SAS Service Relations Clientèle - RELAC01 7 rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex

DELAI DE REGLEMENT

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré ou la décision judiciaire exécutoire.



12 ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.



13 SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Assuré possédait contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.



14 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »
- Article L114-2 du Code des assurances
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la

suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances
« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la Prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.
Concernant les garanties « Responsabilité civile vie privée à l'Étranger » et « Responsabilité civile villégiature », le délai ne court qu'à compter du jour où un Tiers porte à la connaissance de l'Assuré son intention d'obtenir indemnisation de la part de l'Assuré, à la condition que son action ne soit pas prescrite, conformément à l'article 2226 du Code civil.



15 MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.
En cas de désaccord sur les solutions proposées, l'Assuré peut adresser une réclamation par email à l'adresse suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse *AWP France SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex*)

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'Assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'Assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

<http://www.mediation-assurance.org>

**LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.



16 ÉVOLUTION DE LA PRIME

a. Age de l'Assuré

La prime du présent contrat évolue à chaque échéance annuelle ; elle dépend de l'âge de l'Assuré à l'échéance annuelle du présent contrat.

b. Indexation

La prime du présent contrat évolue selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (série hors tabac - ensemble des ménages), base 100 en 1998, publié mensuellement par l'INSEE. A chaque échéance annuelle, la prime évolue proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Le montant de l'indice pris en compte à la date d'échéance annuelle est indiqué sur l'appel de prime.

c. Révision de la prime

La prime peut être révisée chaque année à l'échéance du présent contrat.

Dans ce cas, le Souscripteur a la faculté de demander la résiliation du présent contrat dans les trente (30) jours suivant celui où il a eu connaissance de cette majoration.

Cette résiliation prend effet un (1) mois après sa notification par lettre recommandée, par le Souscripteur, le cachet de la poste faisant foi.

Le Souscripteur reste néanmoins tenu de verser à l'Assureur la portion de prime calculée en fonction de la prime de l'exercice précédent pour la période allant jusqu'à la date de résiliation.

A défaut de demande de résiliation, l'augmentation de la prime prend effet à compter de la date portée sur l'appel de prime.



17 PAIEMENT DE LA PRIME

Les appels de prime non soldés sont reportés sur un relevé de compte mensuel, établi par l'Assureur. Il appartient au Souscripteur de régler la prime dans les dix (10) jours suivant l'envoi du relevé de compte.



18 SANCTIONS APPLICABLES

a. Inexactitude des déclarations du Souscripteur

En cas d'erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la prime, l'Assureur peut demander, outre le paiement du montant de la prime, une indemnité égale à 50% de la prime omise, conformément aux dispositions de l'article L113-10 du Code des assurances.

De plus, lorsque les erreurs ou les omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut exiger le remboursement des sinistres payés.

b. Non-paiement de la prime ou d'une fraction de la prime

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, en cas de non-paiement de la prime par le Souscripteur dans les dix (10) jours suivant l'envoi du relevé de compte, le cachet de la poste faisant foi :

- L'Assureur adresse à son dernier Domicile ou siège social connu une lettre recommandée de mise en demeure et les garanties sont suspendues trente (30) jours après l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi. La suspension de garantie entraîne la non-garantie de tout sinistre, survenu après le 30ème jour qui suit l'envoi de cette mise en demeure. Sauf résiliation intervenue entre-temps, la garantie est remise en vigueur le lendemain midi du paiement de l'intégralité des primes, accessoires, frais et intérêts ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que des fractions de primes venues à échéance pendant la période de suspension ;
- L'Assureur résilie le présent contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours précité. Le Souscripteur en est informé par mention figurant dans la mise en demeure. La résiliation du présent contrat ne dispense pas le Souscripteur du paiement de la prime échue.



19 RÉSILIATION DU CONTRAT

a. Cas de résiliations

Le présent contrat peut être résilié :

- **par l'Assureur :**
 - chaque année à la date d'échéance du présent contrat moyennant un préavis de deux (2) mois avant cette date ; Le point de départ du préavis est la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi. La résiliation prend effet à la date d'échéance ;
 - dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues à l'article 15.b. « Non-paiement de la prime ou d'une fraction de la prime » ;
 - dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances) ;
 - après sinistre ; la résiliation prend effet un (1) mois après que le Souscripteur en a reçu notification (article R113-10 du Code des assurances) ;
 - à l'échéance, suivant le 86 ème anniversaire de l'Assuré.
- **par le Souscripteur :**
 - si l'Assureur résilie après sinistre un autre contrat souscrit par le Souscripteur (article R113-10 du Code des assurances) : le Souscripteur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification par l'Assureur de la résiliation du contrat sinistré pour notifier la résiliation du présent contrat. La résiliation prend effet un (1) mois à compter de la date de notification à l'Assureur ;
 - par application de l'article L113-15-2 du Code des assurances, **sous réserve que le contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles** : à

tout moment, après expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de la première souscription. La résiliation prend effet un (1) mois à compter de la date de la réception de la notification à l'Assureur.

- dans tous les cas autres que ceux visés ci-dessus, chaque année à la date d'échéance du présent contrat moyennant un préavis de deux (2) mois avant cette date ; Le point de départ du préavis est la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

La résiliation prend effet à la date d'échéance.

• de plein droit :

en cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur (article L326-12 du Code des assurances).

b. Modalités de résiliation

• Pour le Souscripteur

- Par tout support durable en cas d'application de l'article L113-15-2 du Code des assurances, notamment en remplissant le formulaire sur le site internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <http://www.allianz-voyage.fr/resiliation>

- Dans tous les cas autres que celui visé ci-dessus, par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé ou encore par acte extrajudiciaire (notification d'huissier) au siège social de l'Assureur dont l'adresse est indiquée ci-après à l'article 23.

• Pour l'Assureur

Par lettre recommandée au dernier Domicile ou siège social connu du Souscripteur.



20 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes les notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-après à l'article 23.



21 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données l'Assuré peut exercer son droit

d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant l'Assureur par mail à l'adresse suivante :

informations-personnelles@votreassistance.fr

(ou en envoyant un courrier à l'adresse *AWP France SAS, Département Protection des Données Personnelles, 7 rue Dora Maar, 93488 Saint-Ouen Cedex*).

L'Assuré est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente est accessible sur le site Internet d'Allianz Travel.



22 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'AWP P&C est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise **4, Place de Budapest, CS 92 459 - 75436 Paris Cedex 09** www.acpr.banque-france.fr.



23 MENTIONS LEGALES

Les garanties d'assurance sont assurées par :

AWP P&C

Société anonyme au capital social de 17 287 285,00 euros
519 490 080 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Entreprise privée régie par le Code des assurances

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital social de 7 584 076,86 euros
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669
(<http://www.orias.fr/>)